

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NUNAVUT



FÉVRIER 2016

Adopté le 1^{er} avril 1999
Modifié le 3 mai 2005
Modifié le 26 mars 2007
Modifié le 27 octobre 2010
Modifié le 18 mars 2013
Modifié le 5 novembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLES GÉNÉRALES	
DÉFINITIONS	
SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE	
QUORUM	
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE	
VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSIDENTS DU COMITÉ PLÉNIER	
ORDRE ET DÉCORUM	
CONFLITS D'INTÉRÊTS	
ÉTRANGERS	
SUSPENSION DE RÈGLES	
PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES	
RÈGLES DU DÉBAT	
RAPPELS AU RÈGLEMENT	
DÉSIGNATION D'UN DÉPUTÉ PAR SON NOM	
DÉBATS D'URGENCE	
AFFAIRES DE L'ASSEMBLÉE	
AFFAIRES DU JOUR	
PRIÈRE	
ALLOCUTION D'OUVERTURE	
DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES	
DISCOURS SUR LE BUDGET ET RÉPLIQUES	
DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS	
PRÉSENTATION DE VISITEURS DANS LA TRIBUNE PUBLIQUE	
QUESTIONS	
QUESTIONS ORALES	
QUESTIONS ÉCRITES	
DÉPÔT DE DOCUMENTS EN RÉPONSE À UNE QUESTION ÉCRITE	
RÉPLIQUES À L'ALLOCUTION D'OUVERTURE	

PÉTITIONS	
DÉPÔT DE DOCUMENTS	
PRÉAVIS	
MOTION D'AJOURNEMENT	
MOTIONS ET AMENDEMENTS	
VOTES	
PROJETS DE LOI	
RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE	
PROJETS DE LOI PUBLICS AU NOM DES DÉPUTÉS	
COMITÉ PLÉNIER	
COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX	
DOCUMENTS DES COMITÉS	
TÉMOINS	
HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE	
<i>HANSARD</i>	
ANNEXES	
LIGNES DIRECTRICES POUR LE <i>HANSARD</i>	
LIGNES DIRECTRICES POUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES	
LIGNES DIRECTRICES POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS	
LIGNES DIRECTRICES POUR LA TÉLÉDIFFUSION DES DÉBATS	
LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES PORTATIFS, D'ORDINATEURS PORTATIFS ET D'AUTRES TECHNOLOGIES DANS LA CHAMBRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LES SALLES DE COMITÉ	
LIGNES DIRECTRICES ET PROTOCOLES À L'INTENTION DES MÉDIAS D'INFORMATION POUR LE TOURNAGE VIDÉO, LA PHOTOGRAPHIE ET DES QUESTIONS CONNEXES	
INDEX	
LEXIQUE DE TERMES PARLEMENTAIRES	

RÈGLES GÉNÉRALES

- | | | | |
|---|-----|--|-------------------------------|
| 1 | (1) | Les travaux de l'Assemblée législative et de tous ses comités se déroulent conformément au présent Règlement. | Règlement |
| | (2) | Dans tous les cas qui ne sont prévus ni par le présent Règlement ni par un autre ordre de l'Assemblée, les coutumes et procédures de cette Assemblée, de la Chambre des communes et des assemblées provinciales et territoriales sont observées, dans la mesure où elles s'appliquent à cette Assemblée. | Coutumes et procédures |

DÉFINITIONS

- | | | |
|---|---|--------------------|
| 2 | Dans ce Règlement, | Définitions |
| | a) « Assemblée » désigne l'Assemblée législative du Nunavut; | |
| | b) « greffier » désigne le greffier de l'Assemblée législative; | |
| | c) « <i>Hansard</i> » désigne la transcription révisée des travaux de l'Assemblée législative; | |
| | d) « Chambre » désigne l'Assemblée législative du Nunavut; | |
| | e) « légiste » désigne le conseiller juridique à l'Assemblée législative; | |
| | f) « ministre » désigne un membre du Conseil exécutif (cabinet) du gouvernement du Nunavut; | |
| | g) « rappel au Règlement » désigne toute entorse aux règles écrites ou non écrites ou à toute coutume de cette Assemblée ou de la tradition parlementaire; | |
| | h) « projets de loi publics au nom des députés » désigne des projets de loi publics présentés par des députés qui ne sont pas ministres. Les projets de loi publics au nom des députés ne | |

doivent pas engager des fonds publics ou imposer une charge aux contribuables;

- i) « privilèges » désigne tous les droits et privilèges que la tradition reconnaît aux législatures et à leurs membres.

Les privilèges reconnus aux députés sont, notamment :

- i) la liberté de parole;
- ii) l'immunité d'arrestation dans les affaires civiles;
- iii) l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury;
- iv) l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal lorsque la Chambre ou un comité tient séance; et
- v) l'immunité de toute entrave ou intimidation dans l'exercice de leurs fonctions de représentants élus.

Les privilèges reconnus à la Chambre sont, notamment :

- vi) le pouvoir de maintenir l'ordre et de prendre des mesures disciplinaires pour toute violation de droit ou de privilège ainsi que pour outrage à la Chambre. L'outrage à la Chambre peut comprendre le refus d'obéir à ses ordres, l'inconduite dans l'enceinte parlementaire, des atteintes à sa dignité et à son autorité ainsi que tout acte ou omission qui gêne ou entrave la Chambre ou ses membres dans l'exercice de leurs fonctions; et
 - vii) le droit de régler ses affaires internes, ce qui inclut le droit d'établir ses propres règles de procédure et d'exercer le contrôle sur ses publications.
- j) « projets de loi publics » désigne des projets de loi d'application générale présentés par

des ministres qui touchent l'administration ou les politiques publiques du Nunavut;

- k) « quorum » désigne la majorité des députés, y compris le président de l'Assemblée;
- l) « Règlement » désigne le *Règlement de l'Assemblée législative du Nunavut*; et
- m) « étranger » désigne toute personne admise dans la Chambre de l'Assemblée autre que le Commissaire, les députés, les hauts fonctionnaires et le personnel de l'Assemblée ainsi que les témoins comparissant devant le comité plénier.

SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE

- | | | | |
|---|-----|--|---------------------------------|
| 3 | (1) | À moins que l'Assemblée n'en ordonne autrement, celle-ci se réunit chaque année : | Périodes de session |
| | | a) pour une période de session d'hiver qui débute, au plus tôt, le troisième mardi de février et se termine, au plus tard, le 31 mars; | |
| | | b) pour une période de session du printemps qui débute, au plus tôt, le premier mardi de mai et se termine, au plus tard, le deuxième mardi de juin; et | |
| | | c) pour une période de session d'automne qui débute, au plus tôt, le troisième mardi d'octobre et se termine, au plus tard, le dernier jeudi de novembre. | |
| | (2) | Le président dépose en Chambre, au plus tard le 1 ^{er} décembre de chaque année, et ce, après consultation avec l'organisme défini comme « caucus » à l'article premier de la <i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i> , un calendrier des séances de l'Assemblée pour l'année suivante, lequel indique les jours où l'Assemblée siégera et ceux où elle ne siégera pas. | Calendrier parlementaire |
| | (3) | Malgré le paragraphe 3(1), si, pendant l'ajournement ou la prorogation de l'Assemblée, | Séances extraordinaires |

le président est convaincu, après consultation avec le Conseil exécutif et les membres de l'Assemblée législative, que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir à une certaine date, le président fait connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction, et la Chambre se réunit au moment indiqué dans l'avis et poursuit ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à cette date.

- | | | | |
|---|-----|---|--|
| | (4) | La première séance d'une nouvelle Assemblée législative après une élection générale peut être tenue à une date autre que celles qui figurent dans le calendrier parlementaire. | Première séance après une élection générale |
| 4 | | À moins que l'Assemblée n'en ordonne autrement, celle-ci se réunit les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 13 h 30 à 18 h et le vendredi de 9 h à midi. | Jours et heures de séance |
| 5 | | À moins que l'Assemblée n'en ordonne autrement, celle-ci ne siège pas le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la fête du Canada, la fête du Nunavut, le premier lundi d'août, la fête du Travail, l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël ou le lendemain de Noël. | Jours où l'Assemblée ne siège pas |
| 6 | (1) | À 18 h les lundi, mardi, mercredi et jeudi et à midi le vendredi, le président interrompt les travaux de l'Assemblée ou, si celle-ci est constituée en comité plénier, le président de celui-ci interrompt ses travaux et fait rapport à l'Assemblée que le comité n'a pas fini de délibérer. Le président de l'Assemblée lève la séance, et toute affaire dont l'Assemblée n'aura pas disposé est inscrite aux affaires du jour de la séance suivante. | Ajournement quotidien |
| | (2) | Malgré le paragraphe 6(1), un député peut, par une motion sans préavis présentée à l'Assemblée ou en comité plénier, proposer que la séance se poursuive au-delà de l'heure prévue pour l'ajournement quotidien afin de poursuivre | Motion pour prolonger une séance |

l'étude d'une affaire qu'il précise, et ce, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la motion doit se rapporter à l'affaire sous étude au moment où elle est présentée;
- b) la motion doit être présentée avant l'heure prévue pour l'ajournement quotidien; et
- c) la motion ne peut être amendée ni débattue.

QUORUM

- | | | | |
|---|-----|--|---|
| 7 | (1) | La présence d'un quorum est nécessaire pour constituer une séance de l'Assemblée. | Présence d'un quorum nécessaire |
| | (2) | Si, à l'heure prévue pour l'ouverture de la séance, le président occupe le fauteuil et constate qu'il n'y a pas quorum, il ajourne l'Assemblée à la séance suivante. | Ajournement faute de quorum |
| | (3) | Lorsque le président ajourne l'Assemblée en raison du défaut de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des députés présents sont inscrits dans le <i>Hansard</i> . | Inscription dans le <i>Hansard</i> |
| | (4) | Si, au cours de la séance, l'attention du président est attirée sur le défaut de quorum, il fait appeler les députés durant une période d'au plus quinze minutes. Si le quorum n'est pas rétabli, le président ajourne l'Assemblée à la séance suivante. | Défaut de quorum au cours de la séance |
| | (5) | Si l'attention du président du comité plénier est attirée sur le défaut de quorum, il fait appeler les députés durant une période d'au plus quinze minutes. Si le quorum n'est pas rétabli, il interrompt les travaux et fait rapport au président de l'Assemblée. | Défaut de quorum en comité plénier |

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

- | | | | |
|---|-----|--|------------------------------|
| 8 | (1) | Le président est élu par la Chambre à la première séance après une élection générale ou lorsque la charge de président devient vacante. La | Élection du président |
|---|-----|--|------------------------------|

Chambre ne peut entamer aucune autre affaire avant d'avoir élu un président.

- | | | | |
|----|-----|--|---|
| | (2) | Le greffier préside l'élection du président, laquelle se fait sur motion sans préavis. Une motion distincte, qui ne peut être amendée, doit être présentée et appuyée pour chaque député proposé. | Rôle du greffier |
| | (3) | S'il n'est proposé qu'un seul député, le greffier le proclame élu. Si deux ou plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. À la conclusion du débat, la première motion présentée est mise aux voix; si elle est adoptée, le député proposé est proclamé élu. Si elle est rejetée, les motions sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce qu'un député soit élu. | Processus d'élection |
| | (4) | En cas d'égalité des voix, le greffier déclare la motion rejetée. | Égalité des voix |
| | (5) | Le président exerce ses fonctions durant le bon plaisir de l'Assemblée. | Mandat |
| 9 | (1) | Le président ne participe pas aux débats de l'Assemblée. | Participation aux débats |
| | (2) | Le président ne vote pas, mais il dispose d'un vote prépondérant en cas de partage des voix. | Vote prépondérant |
| 10 | (1) | En cas d'empêchement du président, le vice-président exerce ses fonctions à sa place. | Empêchement du président |
| | (2) | Une motion proposant de destituer le président ou le vice-président de l'Assemblée ou un président du comité plénier requiert un préavis qui doit être donné conformément aux paragraphes 18(2) et 45(1). | Destitution des membres de la présidence |

VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSIDENTS DU COMITÉ PLÉNIER

11	(1)	Un vice-président de l'Assemblée est nommé, sur motion, à l'ouverture de chaque Assemblée ou lorsque la charge de vice-président devient vacante.	Nomination du vice-président de l'Assemblée
	(2)	Le vice-président de l'Assemblée agit à titre de président du comité plénier et y maintient l'ordre.	Président du comité plénier
	(3)	Deux vice-présidents du comité plénier sont nommés, sur motion, à l'ouverture de chaque Assemblée. En l'absence du président du comité ou à la demande du président de l'Assemblée, un vice-président désigné par celui-ci préside le comité plénier.	Vice-présidents du comité plénier
	(4)	En l'absence du vice-président de l'Assemblée et des vice-présidents du comité plénier, le président de l'Assemblée, avant de quitter le fauteuil, désigne un autre député pour présider le comité plénier.	Absence du président et des vice-présidents

ORDRE ET DÉCORUM

12	(1)	Le président de l'Assemblée maintient l'ordre et le décorum et décide toute question d'ordre.	Rôle du président
	(2)	En décidant toute question touchant les privilèges, l'ordre ou la pratique, le président indique la règle ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat ni appel n'est permis d'une décision du président.	Aucun débat ni appel d'une décision du président
	(3)	Lorsque la masse repose sur la Table, tout député doit, quand il entre dans la Chambre, la quitte ou la traverse, montrer son respect pour le droit du peuple de régir sa propre vie, et ce, en inclinant la tête vers la masse.	Respect envers la masse
	(4)	Par respect, aucun député ne doit passer entre la présidence et la Table lorsque la masse repose sur cette dernière.	Masse sur la Table
	(5)	Lorsque le président met une motion aux voix, il est interdit aux députés d'entrer dans la Chambre, de la quitter ou de la traverser, ou de	Conduite lors d'un vote

troubler les travaux de quelque manière que ce soit.

- | | | |
|------|--|--|
| (6) | Aucun député ne doit passer entre celui qui a la parole et la présidence, ni l’interrompre, sauf pour faire un rappel au Règlement ou signaler une violation de droit ou de privilège. | Interruption d’un député |
| (7) | Un député ne doit désigner un autre député que par son nom de famille, ou en l’appelant « l’honorable député de [nom de sa circonscription] » ou « l’honorable député ». | Désignation des autres députés |
| (8) | Lorsque le président intervient, le député qui a la parole doit se rasseoir pour permettre au président d’être entendu sans interruption. | Préséance du président |
| (9) | Lorsque dans la salle de l’Assemblée, tout député doit être vêtu soit d’un costume traditionnel, soit d’une manière convenant à la dignité de l’Assemblée. | Tenue vestimentaire des députés |
| (10) | Il est interdit en tout temps de fumer durant les travaux de l’Assemblée et d’apporter ou de consommer de la nourriture ou des breuvages, sauf l’eau, dans la Chambre. | Interdiction de fumer ou de consommer de la nourriture ou des breuvages |
| (11) | Lors de l’ajournement de l’Assemblée, les députés se lèvent et demeurent à leur place, tant que le président n’a pas quitté la Chambre. | Conduite lors de l’ajournement |

CONFLITS D’INTÉRÊTS

- | | | |
|----|--|---|
| 13 | Aucun député ne doit voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote d’un député ainsi intéressé doit être rejeté. | Intérêt pécuniaire |
| 14 | Malgré l’article 13, un député a le droit de voter sur toute question relative aux indemnités, aux dépenses, aux allocations et aux traitements que le gouvernement du Nunavut lui verse ou verse à tout autre député. | Vote sur les traitements des députés |

ÉTRANGERS

- | | | | |
|----|-----|--|---|
| 15 | (1) | Les étrangers peuvent être admis dans la partie de la Chambre de l'Assemblée réservée à cette fin. | Admission des étrangers |
| | (2) | Il est interdit aux étrangers admis dans la Chambre de l'Assemblée :

a) d'entrer, en tout temps, dans la partie de la Chambre réservée aux députés, aux hauts fonctionnaires, au personnel et aux Aînés;

b) d'envoyer des messages écrits aux députés ou au personnel de l'Assemblée, sauf par l'intermédiaire d'un page qui est de service;

c) d'utiliser tout appareil photographique, télévisuel ou de reproduction du son, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par le président. | Conduite des étrangers |
| 16 | (1) | Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers sur le parquet de la Chambre, le président de l'Assemblée ou le président du comité plénier met immédiatement aux voix la motion : « Qu'il soit ordonné aux étrangers de se retirer ». Cette motion ne peut être débattue ni amendée. | Signalement de la présence d'étrangers |
| | (2) | Malgré le paragraphe 16(1), le président de l'Assemblée ou le président du comité plénier peut en tout temps enjoindre aux étrangers de se retirer ou ordonner que la tribune publique soit évacuée. | Retrait ou expulsion des étrangers |
| 17 | | Lorsque le président de l'Assemblée ou le président du comité plénier le lui ordonne, le sergent d'armes expulse l'étranger qui fait preuve de mauvaise conduite ou qui refuse de se retirer quand il en reçoit l'ordre. | Expulsion des étrangers |

SUSPENSION DE RÈGLES

18	(1)	L'Assemblée peut, de consentement unanime, suspendre l'application de toute règle, toute procédure, toute coutume ou tout précédent.	Consentement pour suspendre une règle
	(2)	Toutefois, le paragraphe 18(1) ne s'applique pas à la destitution du président ou du vice-président de l'Assemblée ou d'un vice-président du comité plénier.	Exceptions
	(3)	Le paragraphe 18(1) ne s'applique pas non plus au paragraphe 6(1), à l'article 21 et au paragraphe 59(2), si le président a autorisé un député à suspendre lesdites règles durant une période déterminée.	
	(4)	Le paragraphe 18(1) ne s'applique pas non plus aux paragraphes 39(7) et 39(8).	

PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES

19	(1)	Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après que sont prononcés les mots ou que se produisent les événements qui y donnent ouverture.	Signalement d'une violation de droit ou de privilège
	(2)	Lorsqu'une question de droit ou de privilège est soulevée, elle est prise en considération sur-le-champ.	Question de privilège
	(3)	Le président peut permettre un débat afin de l'aider à déterminer si, de prime abord, une violation de droit ou de privilège a eu lieu et si elle a été signalée à la première occasion.	Débat sur une question de privilège
	(4)	Lorsque le président a déterminé : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il semble y avoir, de prime abord, violation d'un droit ou d'un privilège; et b) qu'elle a été signalée à la première occasion, tout député peut soit présenter immédiatement une motion demandant à l'Assemblée de prendre des mesures par rapport à cette violation ou d'envoyer la question à un de ses comités, soit donner préavis d'une motion à cet	Motion en matière de privilèges

effet, avant la conclusion du jour de séance suivant.

- | | | |
|-----|---|--|
| (5) | Si le président décide qu'il n'y a pas, de prime abord, violation d'un droit ou d'un privilège ou que la violation n'a pas été signalée à la première occasion, l'affaire est close. | Question de privilège close |
| (6) | À moins que l'Assemblée n'en détermine autrement, ne constitue pas une violation de droit ou de privilège le fait, pour un membre d'un comité permanent ou spécial, de discuter avec d'autres membres de l'Assemblée, de façon confidentielle, des affaires à l'étude devant un comité. | Discussion des affaires d'un comité |
| 20 | (1) Tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur une affaire qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée législative. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises. Ses explications doivent être brèves et concises, et aucun débat n'est permis. | Affaire personnelle |
| | (2) Au moins une heure avant de donner les explications prévues au paragraphe 20(1), le député doit avoir remis au président un avis écrit exposant la teneur de son intervention. Si l'intervention du député est provoquée par un écrit ou par des propos, il doit joindre à son avis copie de cet écrit ou des notes concernant ces propos. | Avis écrit |

RÈGLES DU DÉBAT

- | | | |
|----|--|--------------------------------------|
| 21 | Le député à qui la parole est donnée se lève de sa place et s'adresse au président. | Intervention d'un député |
| 22 | Un député ne peut s'exprimer pendant plus de vingt minutes à la fois au cours d'un débat, mais cette règle ne s'applique pas aux : | Temps de parole et exceptions |

- a) déclarations de députés;
- b) débats d'urgence;
- c) répliques à l'allocution d'ouverture; ou
- d) pétitions.

23

Lors d'un débat, le président doit rappeler à l'ordre le député qui :

Rappel à l'ordre

- a) s'exprime plus d'une fois sur la même question, sauf l'auteur d'une motion quand il clôt le débat ou le député qui donne des explications sur une partie importante de ses propos qui auraient été mal compris ou déformés. Ses explications ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion et aucun débat n'est permis;
- b) aborde des sujets autres que :
 - i) l'affaire en discussion;
 - ii) une motion ou un amendement qu'il entend proposer;
 - iii) une question de privilège ou un rappel au Règlement en discussion;
- c) se répète inutilement ou aborde des affaires déjà décidées pendant la session en cours;
- d) fait référence dans le détail aux débats de la session en cours ou lit sans motif valable des extraits du *Hansard* ou de tout autre document. Un député peut, toutefois, en citer des extraits pertinents qui sont nécessaires pour commenter un discours prononcé antérieurement ou pour répliquer à des remarques qui auraient déformé ses propos;
- e) interrompt le député qui a la parole, sauf pour faire un rappel au Règlement ou soulever une question de droit ou de privilège;

- f) remet en question un vote antérieur de l'Assemblée, sauf pour proposer qu'il soit révoqué;
- g) parle d'une affaire qui :
 - i) est en instance devant un tribunal ou un juge; ou
 - ii) est en instance devant un organisme quasi judiciaire, administratif ou d'enquête créé par l'Assemblée ou sous l'autorité d'un acte de l'Assemblée, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;
- h) fait des allégations à l'égard d'un autre député, d'un haut fonctionnaire de la Chambre ou d'un témoin;
- i) prête des intentions fausses ou inavouées à un autre député;
- j) accuse un autre député d'avoir dit sciemment un mensonge;
- k) se sert d'un langage injurieux ou blessant susceptible de provoquer le désordre;
- l) parle d'une manière irrespectueuse de Sa Majesté, de tout membre de la famille royale, de Son Excellence le gouverneur général, du Commissaire, de l'Assemblée ou d'un autre député; ou
- m) introduit dans un débat toute matière qui contrevient aux pratiques et aux précédents de l'Assemblée.

RAPPELS AU RÈGLEMENT

- 24 (1) Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé à l'ordre par le président ou interrompu par un rappel au Règlement soulevé par un autre député, il doit se rasseoir pendant l'exposé du rappel.

**Rappels au
Règlement**

- | | | |
|-----|--|------------------------|
| (2) | Une fois exposé le rappel au Règlement, le député rappelé à l'ordre peut s'expliquer. | Explication |
| (3) | Avant de rendre sa décision, le président peut autoriser un débat sur le rappel au Règlement, mais ce débat doit se limiter rigoureusement au point soulevé. | Débat pertinent |

DÉSIGNATION D'UN DÉPUTÉ PAR SON NOM

- | | | | |
|----|-----|---|--|
| 25 | (1) | Si un député est rappelé à l'ordre en raison de propos qu'il a prononcés au cours d'un débat, le greffier, à la demande d'un député, prend en note les propos mis en cause. Tout député qui tient des propos injurieux et ne les retire pas, ne s'explique pas ou ne présente pas d'excuses à la satisfaction de l'Assemblée, peut être blâmé ou sanctionné de la manière déterminée par l'Assemblée. | Propos injurieux |
| | (2) | Si un député persiste à s'éloigner du sujet en discussion ou à répéter des choses que lui ou d'autres députés ont déjà dites, le président de l'Assemblée ou le président du comité plénier peut attirer l'attention de la Chambre ou du comité plénier, selon le cas, sur la conduite du député. Si le député mis en cause ne modifie pas sa conduite, le président de l'Assemblée ou le président du comité plénier peut ordonner au député de mettre fin à son intervention. Si le député continue de parler devant l'Assemblée, le président de l'Assemblée le désigne par son nom. | Manque de pertinence ou répétition |
| | (3) | Le président de l'Assemblée peut désigner par son nom un député qui ne respecte pas l'autorité de la présidence ou qui abuse des règles en entravant, de façon persistante et volontaire, les travaux de l'Assemblée. | Désignation d'un député par son nom |
| | (4) | Le député désigné par son nom en vertu des paragraphes 25(2) ou 25(3) est suspendu de l'Assemblée pour le reste de la séance. Sur une motion sans préavis qui ne peut être débattue ni amendée, la durée de la suspension d'un député désigné par son nom peut être prolongée. | Suspension d'un député |

- | | | |
|-----|---|--|
| (5) | Si le député désigné par son nom refuse de quitter l'Assemblée après que celle-ci le lui ordonne, une motion, qui ne peut être débattue ni amendée, peut être présentée pour prolonger la durée de la suspension. | Motion proposant de prolonger la suspension |
| (6) | Lorsqu'une infraction prévue aux paragraphes 25(2) ou 25(3) est commise en comité plénier, le président suspend les travaux du comité et fait rapport des circonstances à l'Assemblée. Le président de celle-ci procède comme si l'infraction avait été commise devant l'Assemblée. | Infraction en comité plénier |

DÉBATS D'URGENCE

- | | | | |
|----|-----|--|--------------------------------------|
| 26 | (1) | <p>À la fin de la période des questions orales, un député peut proposer de mettre de côté les travaux ordinaires de la Chambre afin de discuter d'une affaire urgente et d'importance publique dont la prise en considération immédiate s'impose, et ce, sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le député qui présente la motion doit avoir transmis au président, au plus tard une heure avant la séance de la Chambre, un avis écrit de l'affaire dont il propose de discuter; b) une seule affaire peut être discutée sur la même motion; c) la motion ne doit pas reprendre la discussion d'une affaire déjà discutée au cours de la même session; d) la motion ne doit pas soulever une question de privilège; et e) la motion ne doit soulever aucune affaire qui ne peut être discutée que sur une motion requérant un préavis. | Affaire urgente et importante |
| | (2) | Si, au cours d'une seule journée, plus d'un avis est transmis en vertu de cette règle, le président détermine l'avis qui aura la priorité. | Priorité des avis |

- | | | |
|-----|--|----------------------------|
| (3) | L'auteur de la motion peut intervenir pendant au plus cinq minutes pour expliquer l'affaire à discuter et le motif de l'urgence. | Brève explication |
| (4) | Le président peut autoriser un débat, dans la mesure où il le juge nécessaire pour statuer sur l'urgence du débat, puis il met la motion aux voix. Aucun député ne peut intervenir pendant plus de cinq minutes dans le débat sur la question de l'urgence. | Débat sur l'urgence |
| (5) | Si la motion proposant de mettre de côté les travaux ordinaires est adoptée, le débat a lieu. Aucun député ne peut intervenir pendant plus de dix minutes en vertu de la présente règle, et le débat se termine :

a) lorsque tous les députés qui désirent intervenir ont pris la parole; ou

b) à l'heure prévue pour l'ajournement de la séance,

selon ce qui arrive en premier. | Conclusion du débat |

AFFAIRES DE L'ASSEMBLÉE

- | | | |
|----|---|---|
| 27 | (1) À la séance d'ouverture de chaque session, les affaires de l'Assemblée sont abordées dans l'ordre suivant : | Ordre des affaires à la séance d'ouverture d'une session |
| | <ol style="list-style-type: none"> 1. Prière 2. Allocution d'ouverture 3. Déclarations ministérielles 4. Déclarations de députés 5. Présentation de visiteurs dans la tribune publique 6. Questions orales 7. Questions écrites 8. Pétitions 9. Rapports de comités permanents et spéciaux 10. Dépôt de documents 11. Préavis de motions 12. Préavis de motions portant première lecture de projets de loi 13. Motions | |

14. Première lecture de projets de loi
15. Deuxième lecture de projets de loi
16. Affaires du jour

(2) Les affaires quotidiennes de l'Assemblée sont abordées dans l'ordre suivant :

Ordre des affaires quotidiennes

1. Prière
2. Déclarations ministérielles
3. Déclarations de députés
4. Dépôt de documents en réponse aux questions orales
5. Présentation de visiteurs dans la tribune publique
6. Questions orales
7. Questions écrites
8. Dépôt de documents en réponse aux questions écrites
9. Répliques à l'allocution d'ouverture
10. Pétitions
11. Réponses aux pétitions
12. Rapports de comités permanents et spéciaux sur des projets de loi et d'autres affaires
13. Dépôt de documents
14. Préavis de motions
15. Préavis de motions portant première lecture de projets de loi
16. Motions
17. Première lecture de projets de loi
18. Deuxième lecture de projets de loi
19. Étude en comité plénier de projets de loi et d'autres affaires
20. Rapports du comité plénier
21. Troisième lecture de projets de loi
22. Affaires du jour

AFFAIRES DU JOUR

28 Les affaires du jour sont abordées selon l'ordre de préséance établi dans le Feuilleton.

Ordre des affaires

29 Les affaires du jour comprennent toute affaire dont le comité plénier est saisi.

Affaires du comité plénier

- | | | |
|----|--|--|
| 30 | Immédiatement avant l’ajournement de chaque séance, le greffier annonce les affaires du jour de la séance suivante. | Annonce des affaires du jour |
| 31 | Toute affaire du jour qui n’est pas abordée avant l’ajournement d’une séance de l’Assemblée est inscrite aux affaires du jour de la séance suivante. | Affaires reportées à la séance suivante |

PRIÈRE

- | | | |
|----|--|----------------|
| 32 | Chaque jour, avant que l’Assemblée n’entame aucune autre affaire, lecture est faite d’une prière dans une langue officielle. Le président peut lire une prière ou demander soit à un député consentant, soit au greffier de la lire. | Prières |
|----|--|----------------|

ALLOCUTION D’OUVERTURE

- | | | |
|----|--|-------------------------------|
| 33 | La séance d’ouverture de chaque session débute par une allocution d’ouverture prononcée par le Commissaire du Nunavut. | Allocution d’ouverture |
|----|--|-------------------------------|

DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

- | | | |
|----|---|------------------------------------|
| 34 | (1) Un ministre peut faire une brève annonce ou déclaration des faits concernant la politique du gouvernement. | Déclarations ministérielles |
| | (2) Copie de chaque déclaration ministérielle doit être transmise au greffier une heure avant la séance de l’Assemblée à laquelle la déclaration sera faite. Toute déclaration ministérielle doit être transmise dans les langues officielles du Nunavut, telles que définies dans la <i>Loi sur les langues officielles</i> . Les traductions d’une déclaration ministérielle peuvent être déposées auprès du greffier après qu’elle eut été faite en Chambre. | Copie transmise au greffier |
| | (3) Le greffier remet copie de toute déclaration à chaque député pendant la séance de l’Assemblée au moment où la déclaration est faite. | Copie remise aux députés |

- | | | |
|-----|--|--|
| (4) | Malgré le paragraphe 34(2), un ministre peut, en cas d'urgence, faire une déclaration sans en avoir préalablement transmis copie au greffier. | Déclarations urgentes |
| (5) | Tout député peut, sans préavis, proposer qu'une déclaration ministérielle soit déferée pour discussion au comité plénier. Cette motion ne peut être débattue ni amendée. | Déclaration déferée au comité plénier |
| (6) | La période consacrée aux déclarations ministérielles est d'au plus vingt minutes. | Durée |

DISCOURS SUR LE BUDGET ET RÉPLIQUES

- | | | |
|----|---|---|
| 35 | (1) Sous la rubrique « Déclarations ministérielles », le ministre des Finances peut informer la Chambre de son intention de prononcer un discours sur le budget à une date déterminée. | Annonce du discours sur le budget |
| | (2) Lorsque avis lui est donné du discours sur le budget, le président fait inscrire la rubrique « Discours sur le budget » aux affaires du jour de la date à laquelle le budget sera présenté, immédiatement après la prière. Le discours sur le budget doit être transmis dans les langues officielles du Nunavut, telles que définies dans la <i>Loi sur les langues officielles</i> . Les traductions du discours sur le budget peuvent être déposées auprès du greffier après qu'il eut été prononcé en Chambre. | Inscription du discours sur le budget aux affaires du jour |
| | (3) La rubrique « Répliques au discours sur le budget » est inscrite aux affaires du jour de la séance à laquelle le budget est présenté et durant les six séances suivantes, et ce, après la rubrique « Répliques à l'allocution d'ouverture ». | Répliques au discours sur le budget |
| | (4) Chaque député peut faire une seule réplique au discours sur le budget et son temps de parole est d'au plus vingt minutes. | Une seule réplique permise |

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

- | | | |
|----|--|--------------------------------|
| 36 | (1) Sous la rubrique « Déclarations de députés », un député peut faire une déclaration sur tout sujet. | Déclarations de députés |
|----|--|--------------------------------|

- | | | |
|-----|--|--|
| (2) | Le président peut ordonner à un député qui abuse d'une déclaration de député de mettre fin à son intervention. | Emploi abusif |
| (3) | Les déclarations faites en vertu du paragraphe 36(1) :

a) sont d'une durée maximale de deux minutes et demie;

b) doivent porter sur un seul sujet; et

c) sont limitées à une seule déclaration par député par jour. | Restrictions sur les déclarations |
| (4) | Un ministre peut faire une déclaration prévue au paragraphe 36(1), mais une telle déclaration ne doit pas se rapporter à ses responsabilités ministérielles. | Déclaration de député faite par un ministre |

PRÉSENTATION DE VISITEURS DANS LA TRIBUNE PUBLIQUE

- | | | |
|----|---|----------------------------------|
| 37 | (1) Sous la rubrique « Présentation de visiteurs dans la tribune publique », un député peut faire une ou plusieurs déclarations dans lesquelles il présente des visiteurs dans la tribune publique. | Présentation de visiteurs |
| | (2) Un visiteur dans la tribune publique peut être présenté par plus d'un député au cours d'une même séance. | |

QUESTIONS

- | | | |
|----|---|------------------|
| 38 | Les députés peuvent adresser aux ministres des questions écrites ou orales portant sur des affaires d'intérêt public. Les questions et les réponses ne doivent comporter ni argumentation ni expression d'opinion ni exposé de faits, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour les expliquer, et l'affaire soulevée ne peut être débattue. | Questions |
|----|---|------------------|

QUESTIONS ORALES

39	(1)	<p>Sous la rubrique « Questions orales », les députés peuvent poser aux ministres des questions portant sur des affaires d'intérêt public.</p>	Questions orales
	(2)	<p>Une question orale doit être claire et concise et ne porter que sur une affaire dont il est raisonnable de présumer que le ministre auquel elle s'adresse aurait déjà connaissance.</p>	Questions claires et concises
	(3)	<p>Le ministre peut :</p> <p>a) répondre à la question;</p> <p>b) déclarer qu'il prend avis de la question et qu'il y répondra oralement à une séance subséquente sous la rubrique « Dépôt de documents en réponse aux questions orales »; ou</p> <p>c) refuser de répondre à la question.</p>	Réponse du ministre
	(4)	<p>Lorsqu'un ministre répond à une question orale, chaque député peut poser jusqu'à deux questions complémentaires portant directement sur le même sujet.</p>	Deux questions complémentaires
	(5)	<p>Un ministre peut, sous la rubrique « Dépôt de documents en réponse aux questions orales », compléter la réponse qu'il a donnée à une question orale posée au cours des dix jours de séance précédents.</p>	Dépôt de documents en réponse aux questions orales
	(6)	<p>La période consacrée aux questions orales dure, au plus, soixante minutes.</p>	Durée de la période de questions
	(7)	<p>Un député peut proposer sans préavis, à la conclusion de la période des questions orales, de prolonger la période consacrée aux questions orales. Si la motion est adoptée, cette période est prolongée de trente minutes.</p>	Prolongation de la période de questions
	(8)	<p>La motion prévue au paragraphe 39(7) ne peut être proposée qu'une seule fois au cours d'une séance.</p>	Limite sur les prolongations

- | | | |
|------|---|---|
| (9) | Un ministre doit déposer un document en réponse à une question orale dans les sept jours civils, à moins de faire un dépôt provisoire auprès du greffier dans lequel il signale : | Dépôt provisoire |
| | a) qu'il requiert plus de temps; | |
| | b) le motif du délai; et | |
| | c) la date à laquelle le document sera déposé. | |
| (10) | La date dont il est question au sous-paragraphe 39(9)c) ne doit pas dépasser de plus de sept jours civils la date du dépôt provisoire. | Délai de dépôt |
| (11) | Un ministre peut faire, au plus, deux dépôts provisoires en réponse à la même question orale. | Nombre maximal de dépôts provisoires |
| (12) | Sous la rubrique « Dépôt de documents en réponse aux questions orales », le greffier informe l'Assemblée de tout dépôt ou dépôt provisoire qu'il a reçu, en remet copie à tous les députés et les fait imprimer dans le <i>Hansard</i> . | Assemblée informée des dépôts |
| (13) | Sous la rubrique « Dépôt de documents en réponse aux questions orales », un ministre peut donner lecture d'un document transmis conformément au paragraphe 39(9). | Lecture d'un document par le ministre |
| (14) | Lorsque l'Assemblée est ajournée ou prorogée, un document destiné à être déposé en réponse à une question orale peut être transmis au greffier. Un tel document est, à toute fin pertinente, réputé avoir été présenté ou déposé en Chambre. Il doit être déposé à la première occasion lors d'une séance de la Chambre, au moment prévu des affaires quotidiennes. | Transmission de documents lors d'un ajournement ou d'une prorogation |

QUESTIONS ÉCRITES

- | | | |
|----|---|--------------------------|
| 40 | (1) Sous la rubrique « Questions écrites », les députés peuvent poser aux ministres des questions écrites. Toute question susceptible de requérir une réponse détaillée ou complexe, ou dont il ne serait pas raisonnable de présumer que le ministre auquel elle s'adresse aurait déjà | Questions écrites |
|----|---|--------------------------|

connaissance, doit être posée sous forme d'une question écrite.

- | | | |
|-----|--|---------------------------------|
| (2) | Toute question écrite doit être transmise au greffier, qui y inscrit la date de transmission à l'endos et en fait parvenir copie à tous les députés. | Transmission au greffier |
|-----|--|---------------------------------|

DÉPÔT DE DOCUMENTS EN RÉPONSE AUX QUESTIONS ÉCRITES

- | | | |
|----|--|--|
| 41 | (1) Le ministre auquel est adressée une question écrite doit, dans les meilleurs délais, transmettre une réponse au greffier, qui y inscrit la date de transmission à l'endos. | Réponse transmise au greffier |
| | (2) Sous la rubrique « Dépôt de documents en réponse aux questions écrites », le greffier informe l'Assemblée de tout dépôt ou dépôt provisoire qu'il a reçu, en remet copie à tous les députés et les fait imprimer dans le <i>Hansard</i> . | Assemblée informée des dépôts |
| | (3) Sous la rubrique « Dépôt de documents en réponse aux questions écrites », un ministre peut donner lecture d'un document qu'il a transmis conformément au paragraphe 41(1). | Lecture d'une réponse par le ministre |
| | (4) Un ministre doit déposer un document en réponse à une question écrite dans les vingt et un jours civils, à moins d'avoir transmis au greffier un dépôt provisoire dans lequel il signale :

a) qu'il requiert plus de temps;

b) le motif du délai; et

c) la date à laquelle le document sera déposé. | Délai de vingt et un jours |
| | (5) La date dont il est question au sous-paragraphe 41(4)c) ne doit pas dépasser de plus de vingt et un jours civils la date de transmission du dépôt provisoire. | Délai de dépôt |
| | (6) Un ministre peut faire, au plus, deux dépôts provisoires en réponse à la même question écrite. | Nombre maximal de dépôts provisoires |

- (7) Lorsque l'Assemblée est ajournée ou prorogée, un document destiné à être déposé en réponse à une question écrite peut être transmis au greffier. Un tel document est, à toute fin pertinente, réputé avoir été présenté ou déposé en Chambre. Il doit être déposé à la première occasion lors d'une séance de la Chambre, au moment prévu des affaires quotidiennes.
- Transmission de documents lors d'un ajournement ou d'une prorogation**

RÉPLIQUES À L'ALLOCUTION D'OUVERTURE

- 42 (1) Chaque député peut faire une seule réplique à l'allocution d'ouverture prononcée en vertu de l'article 33 et il peut aborder tous les sujets.
- Répliques à l'allocution d'ouverture**
- (2) La rubrique « Répliques à l'allocution d'ouverture » est inscrite aux affaires du jour de la séance qui suit la séance d'ouverture de la session et à celles de toute séance subséquente, sauf le jour fixé pour la prorogation.
- Inscription aux affaires du jour**

PÉTITIONS

- 43 (1) Un député peut présenter une pétition à tout moment d'une séance de l'Assemblée, soit en la transmettant au greffier, soit de la manière prévue au paragraphe 43(3).
- Moment où une pétition peut être présentée**
- (2) Sous la rubrique « Pétitions », le greffier fait rapport à l'Assemblée de toute pétition qui lui est transmise en vertu du paragraphe 43(1).
- Rapport du greffier**
- (3) Sous la rubrique « Pétitions », un député peut présenter une pétition de sa place. Le député y inscrit son nom à l'endos et, lors de sa présentation, il se limite à indiquer le redressement réclamé, le nombre de signataires et les faits pertinents qu'elle invoque. Un député dispose d'au plus cinq minutes pour présenter une pétition.
- Procédure pour présenter une pétition**
- (4) Il n'y a aucun débat lors de la présentation d'une pétition.
- Aucun débat lors de la présentation**
- (5) Le député qui présente une pétition se porte garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou
- Député garant de la pétition**

de contraire au Règlement. Une pétition ne peut contenir des affirmations ou des allégations à l'égard d'un individu ou d'un officiel identifiables qui sont potentiellement calomnieuses, fausses, diffamatoires, scandaleuses ou sans fondement.

- | | | |
|------|---|---|
| (6) | Les pétitions peuvent être manuscrites ou imprimées. Lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus, la feuille qui contient le texte de la pétition doit porter la signature d'au moins trois pétitionnaires. | Forme d'une pétition |
| (7) | Une pétition qui fait état d'un grief personnel actuel requérant une réparation immédiate peut être débattue sur-le-champ. | Débat immédiat |
| (8) | Un député peut, après en avoir donné préavis, proposer qu'une pétition soit envoyée à un comité permanent ou spécial, qui doit faire rapport de ses recommandations à l'Assemblée. | Pétition envoyée à un comité |
| (9) | Le greffier remet au président ou au ministre responsable copie de toute pétition présentée. | Remise des pétitions |
| (10) | Le président ou le ministre responsable doit produire une réponse à une pétition dans les soixante jours civils de sa présentation, à moins d'avoir transmis au greffier une réponse provisoire dans laquelle il signale :

a) qu'il requiert plus de temps;

b) le motif du délai; et

c) la date à laquelle la réponse sera produite. | Réponses aux pétitions |
| (11) | La date dont il est question au sous-paragraphe 43(10)c) ne doit pas dépasser de plus de soixante jours civils la date de transmission de la réponse provisoire. | Délai de réponse |
| (12) | Le président ou le ministre responsable peut transmettre, au plus, deux réponses provisoires à la même pétition. | Nombre maximal de réponses provisoires |
| (13) | La réponse doit être déposée à la première occasion lors d'une séance de la Chambre, au moment prévu des affaires quotidiennes. | Dépôt de la réponse |

- | | | |
|------|---|---|
| (14) | <p>Sous la rubrique « Réponses aux pétitions », le greffier informe l'Assemblée de toute réponse ou réponse provisoire qu'il a reçue, en remet copie à tous les députés et fait imprimer les réponses dans le <i>Hansard</i>.</p> | <p>Assemblée informée des dépôts</p> |
| (15) | <p>Sous la rubrique « Réponses aux pétitions », un ministre peut donner lecture d'une réponse transmise en vertu du paragraphe 43(10).</p> | <p>Lecture d'une réponse par le ministre</p> |

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- | | | |
|----|--|---|
| 44 | <p>(1) Sous la rubrique « Dépôt de documents », le président ou un député peut déposer en Chambre tout document dont le dépôt est prescrit par une loi du Nunavut ou du Canada ou conformément à un ordre ou à une règle de procédure de l'Assemblée législative ou qui est d'intérêt public. Le député peut faire un bref énoncé des faits pour identifier le document.</p> | <p>Dépôt de documents</p> |
| | <p>(2) Lorsque l'Assemblée est ajournée ou prorogée, tout document dont le dépôt est prescrit par une loi du Nunavut ou du Canada ou conformément à un ordre ou à une règle de procédure de l'Assemblée législative peut être transmis au greffier de la Chambre. Ces documents sont, à toute fin pertinente, réputés avoir été présentés ou déposés en Chambre. Ils doivent être déposés à la première occasion lors d'une séance de la Chambre, au moment prévu des affaires quotidiennes.</p> | <p>Dépôt de documents lors d'un ajournement ou d'une prorogation</p> |

PRÉAVIS

- | | | |
|----|--|------------------------------------|
| 45 | <p>(1) Un préavis de quarante-huit heures doit être donné de toute motion de forme présentée en vertu des dispositions de l'article 47. Un préavis de vingt-quatre heures doit être donné de tout projet de loi présenté en vertu de l'article 60.</p> | <p>Préavis de motions</p> |
| | <p>(2) Malgré le paragraphe 45(1), aucun préavis n'est requis pour présenter les motions suivantes :</p> | <p>Aucun préavis requis</p> |

- a) pour poursuivre la séance au-delà de l'heure prévue pour l'ajournement quotidien;
- b) pour amender un projet de loi ou une motion présentée en comité plénier, ou pour faire rapport à l'Assemblée que le comité n'a pas fini de délibérer;
- c) pour suspendre un député de l'Assemblée;
- d) pour enjoindre aux étrangers de se retirer;
- e) pour ajourner l'Assemblée ou le débat;
- f) pour prendre en considération une question de privilège;
- g) portant sur un projet de loi après sa présentation;
- h) pour mettre de côté les travaux ordinaires de la Chambre afin de discuter d'une affaire urgente et d'importance publique, pourvu qu'un avis de une heure ait été donné au président;
- i) pour déférer une déclaration ministérielle au comité plénier; ou
- j) pour amender une autre motion.

- | | | |
|-----|--|--|
| (3) | Le député qui donne un préavis doit : | Député qui donne un préavis |
| | a) préciser le jour où la motion sera présentée; | |
| | b) donner lecture du texte intégral de la résolution contenue dans la motion; et | |
| | c) faire parvenir à la Table une copie écrite de la motion. | |
| (4) | Le préavis dont il est question au paragraphe 45(3) est imprimé dans le <i>Hansard</i> . | Préavis publié dans le <i>Hansard</i> |
| (5) | Un député peut donner, au plus, deux préavis de motion au cours d'une seule journée. | Nombre maximal de préavis |

MOTION D'AJOURNEMENT

46	Une motion d'ajournement de l'Assemblée ou du débat peut être faite en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.	Motion d'ajournement
----	---	-----------------------------

MOTIONS ET AMENDEMENTS

47	(1) Par une motion, un député peut proposer que l'Assemblée : a) fasse quelque chose; b) ordonne que quelque chose soit fait; ou c) exprime une opinion sur une question.	Motions
	(2) Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à un comité, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime l'opinion de l'Assemblée ou affirme un fait ou un principe.	Ordre ou résolution
48	Toute motion doit être rendue disponible dans les langues officielles du Nunavut, telles que définies par la <i>Loi sur les langues officielles</i> ; lecture doit en être donnée par son auteur et elle doit être appuyée avant de faire l'objet d'un débat ou d'être mise aux voix. Les traductions d'une motion peuvent être déposées auprès du greffier après avoir été livrées en Chambre.	Motions écrites et traduites
49	Toute motion peut faire l'objet d'un débat, sauf celles qui proposent : a) de poursuivre la séance au-delà de l'heure prévue pour l'ajournement quotidien; b) de suspendre un membre de l'Assemblée; c) d'enjoindre aux étrangers de se retirer;	Motions ne pouvant faire l'objet d'un débat

- d) de donner la première lecture à un projet de loi;
- e) d'ajourner le comité plénier ou l'Assemblée;
- f) de démettre le président ou le vice-président de l'Assemblée ou un vice-président du comité plénier de ses fonctions;
- g) d'adopter un rapport du comité plénier;
- h) de déférer une déclaration ministérielle au comité plénier; ou
- i) de reporter la considération d'une motion ou d'une autre affaire à l'étude.

50	(1)	Tout député a le droit de s'exprimer une seule fois sur une motion.	Droit de parole
	(2)	L'auteur d'une motion dispose aussi d'un droit de réplique. Le président informe l'Assemblée que la réplique de l'auteur de la motion principale clôt le débat.	Droit de réplique de l'auteur
	(3)	Malgré le paragraphe 50(2), l'auteur d'un amendement à une motion n'a aucun droit de réplique.	Aucun droit de réplique
51		Lorsqu'une question est en discussion, aucune motion n'est recevable, si ce n'est pour :	Motions recevables lors d'un débat
		a) amender la question;	
		b) reporter la question à une date déterminée;	
		c) ajourner le débat;	
		d) différer la question;	
		e) prolonger les heures de séance;	
		f) faire rapport à l'Assemblée que le comité plénier n'a pas fini de délibérer; ou	

g) ajourner l'Assemblée.

52	Une motion pour envoyer un projet de loi, une résolution ou une question au comité plénier ou à un comité permanent ou spécial a la préséance sur tout amendement proposé au projet de loi, à la résolution ou à la question.	Motion pour envoyer une question à un comité
53	Le député qui a présenté une motion peut la retirer avec le consentement de l'appuyeur, pourvu qu'elle n'ait pas été mise en discussion.	Retrait d'une motion
54	Lorsque le président est d'avis qu'une motion proposée devant l'Assemblée contrevient aux règles et aux privilèges de l'Assemblée, il en informe immédiatement l'Assemblée, en citant les règles ou l'autorité applicables en l'espèce, et il doit refuser de soumettre la question à l'Assemblée.	Motion jugée irrecevable
55	(1) Une motion appelée deux fois par la présidence, sans être prise en considération, est retirée, mais, si préavis en est donné conformément au présent Règlement, elle peut être réinscrite au Feuilleton.	Motion retirée
	(2) Si une motion réinscrite au Feuilleton est appelée par la présidence, sans être prise en considération, elle est retirée du Feuilleton et ne peut être présentée de nouveau au cours de la même session.	Motion retirée du Feuilleton
56	Une motion formelle rejetée par l'Assemblée ne peut être présentée de nouveau au cours de la même session. Une motion, une fois adoptée, peut être révoquée par une nouvelle motion.	Motion rejetée ou révoquée
57	Une motion rejetée en comité plénier ne peut être présentée de nouveau au cours de la même session que sur une motion formelle.	Motion rejetée en comité plénier

VOTES

- | | | | |
|----|-----|---|-------------------------------|
| 58 | (1) | Les questions ne sont mises aux voix que lorsqu'un quorum est présent. | Quorum requis |
| | (2) | Les questions sont décidées à la majorité des voix. | Majorité simple |
| | (3) | En cas de partage des voix, le président de l'Assemblée ou le président du comité plénier dispose d'un vote prépondérant, et il peut motiver son vote. | Vote prépondérant |
| | (4) | Si le quorum fait défaut lorsqu'une question est mise aux voix, le président de l'Assemblée ou le président du comité plénier fait appeler les députés, conformément aux paragraphes 7(4) et 7(5). | Appel des députés |
| 59 | (1) | Les noms des députés qui sont pour ou contre une question ne sont inscrits dans le <i>Hansard</i> que si un député demande un vote par appel nominal. | Vote par appel nominal |
| | (2) | Lorsqu'un vote par appel nominal est demandé, le président invite successivement à se lever l'auteur de la motion, ceux qui y sont favorables, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent. Les noms sont appelés dans l'ordre, en commençant à la gauche de l'auteur de la motion, et ils sont inscrits dans le <i>Hansard</i> . | Déroulement du vote |

PROJETS DE LOI

- | | | | |
|----|-----|--|---------------------------------------|
| 60 | | Un projet de loi ne peut être présenté que suivant un préavis de la motion portant première lecture qui précise son titre. | Préavis de la première lecture |
| 61 | | Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète. | Projet de loi incomplet |
| 62 | (1) | Tout projet de loi doit faire l'objet de trois lectures à des séances distinctes avant d'être adopté. | Trois lectures distinctes |

	(2)	Malgré le paragraphe 62(1), un projet de loi peut, au cours de la même séance, faire l'objet de deux ou trois lectures ou franchir deux ou plusieurs étapes, à moins que deux députés ne s'y opposent.	Opposition aux lectures
63		Lorsqu'un projet de loi est présenté, la question : « Que ce projet de loi soit maintenant lu une première fois » est mise aux voix sans amendement ni débat.	Première lecture
64		Malgré l'article 62, un projet de loi sur les crédits qui présente le budget d'immobilisations ou de fonctionnement et d'entretien pour l'année à venir peut franchir l'étape de la deuxième lecture à la même séance que celle où il a été lu pour la première fois.	Exception : projet de loi sur les crédits
65		Le greffier ou le sous-greffier appose sur chaque projet de loi un certificat attestant la date de chaque lecture et celle de son adoption.	Attestation des lectures
66		Chaque projet de loi doit faire l'objet de deux lectures à l'Assemblée avant d'être envoyé à un comité ou amendé.	Deux lectures avant envoi en comité
67	(1)	Le débat sur la motion de deuxième lecture d'un projet de loi porte exclusivement sur les objets, l'opportunité, les principes et la valeur intrinsèque du projet de loi. Les détails du projet de loi ne font pas l'objet du débat.	Débat lors de la deuxième lecture
	(2)	À moins que l'Assemblée n'en ordonne autrement, lorsqu'un projet de loi est lu une deuxième fois, il est envoyé à un comité permanent ou spécial.	Projet de loi envoyé en comité permanent ou spécial
	(3)	Malgré le paragraphe 67(2), lorsqu'un projet de loi visant l'appropriation d'une partie quelconque du revenu du Nunavut est lu une deuxième fois, il est envoyé pour étude au comité plénier.	Projet de loi de crédits envoyé au comité plénier

	(4)	Malgré le paragraphe 67(2), lorsqu'un projet de loi de la Chambre présenté sous l'autorité du Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative est lu une deuxième fois, il est envoyé pour étude au comité plénier.	Projet de loi de la Chambre envoyé au comité plénier
68	(1)	À moins que l'Assemblée n'en ordonne autrement, aucune suite n'est donnée à un projet de loi envoyé à un comité permanent ou spécial, avant que le rapport du comité soit reçu ou que cent vingt jours civils se soient écoulés depuis le jour où il a été lu une deuxième fois.	Délai avant la poursuite de l'étude
	(2)	Après que cent vingt jours civils se sont écoulés, et pourvu que la Chambre n'ait adopté aucune motion visant à prolonger la période allouée au comité permanent pour examiner le projet de loi, le parrain d'un projet de loi peut proposer sans préavis, sous la rubrique « Motions », que le projet de loi soit envoyé au comité plénier.	Projet de loi envoyé au comité plénier
	(3)	Le parrain d'un projet de loi doit consentir à tout amendement adopté en comité permanent ou spécial.	Parrain doit consentir aux amendements
	(4)	Le comité qui étudie un projet de loi fait rapport à l'Assemblée de tout amendement qu'il y adopte. Tout projet de loi faisant l'objet du rapport d'un comité, qu'il soit amendé ou non, est reçu par l'Assemblée et envoyé au comité plénier.	Étude en comité plénier
	(5)	Lorsqu'un projet de loi a été amendé en comité, le projet de loi amendé doit être réimprimé et déposé avec le rapport du comité.	Réimpression du projet de loi amendé
	(6)	À moins que l'Assemblée n'en ordonne autrement, un projet de loi qui fait l'objet du rapport d'un comité peut être pris en considération, au plus tôt, lorsque deux jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt du rapport.	Délai avant prise en considération
69	(1)	Lorsque le comité plénier étudie un projet de loi, est reportée d'abord l'étude du préambule et du	Ordre de l'étude des articles

		titre; le comité étudie ensuite chacun des autres articles dans l'ordre. Le préambule et le titre sont étudiés en dernier lieu.	
	(2)	Tout amendement proposé à un projet de loi à l'étude en comité plénier doit être transmis dans les mêmes langues officielles que celles dans lesquelles a été présenté le projet de loi. Un amendement doit être rendu disponible à l'Assemblée par écrit au moment où il est proposé.	Amendements écrits et traduits
70	(1)	Lorsqu'un projet de loi est à l'étude en comité plénier, des questions sur le contenu du projet de loi peuvent être adressées uniquement au parrain du projet de loi.	Questions adressées uniquement au parrain
	(2)	Malgré le paragraphe 70(1), un ministre ou un député peut renvoyer des questions sur un projet de loi à un autre ministre ou à un autre député.	Questions renvoyées à d'autres
	(3)	Lorsqu'un projet de loi est à l'étude en comité plénier, le parrain du projet de loi peut, avec le consentement du comité, faire comparaître des témoins pour fournir des renseignements, si nécessaire.	Comparution de témoins
71	(1)	Lorsqu'un projet de loi a été amendé en comité plénier, il doit être réimprimé tel qu'amendé, si le comité donne un ordre à cet effet.	Réimpression de projets de loi amendés
	(2)	Lorsqu'un projet de loi est en réimpression, les affaires du jour doivent porter l'avis « En réimpression », et aucune suite n'y est donnée avant que cet avis soit retiré.	Avis de réimpression
72	(1)	Le président du comité plénier fait rapport à l'Assemblée de tout amendement que le comité a adopté.	Rapport sur les amendements
	(2)	Le rapport du comité plénier sur un projet de loi est reçu et la motion proposant son adoption est mise aux voix sans débat ni amendement.	Étape du rapport

73	Lorsqu'un projet de loi fait l'objet d'un rapport du comité plénier, la troisième lecture est fixée pour la date déterminée par l'Assemblée.	Troisième lecture
----	--	--------------------------

RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE

74	(1) Il n'est pas loisible à l'Assemblée d'adopter aucun vote, résolution, adresse ou projet de loi pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à l'Assemblée par le Commissaire au cours de la session pendant laquelle tel vote, résolution, adresse ou projet de loi est proposé.	Recommandation
	(2) Le paragraphe 74(1) ne s'applique qu'aux crédits budgétaires et ne concerne pas la levée d'impôts. La seule condition imposée à une mesure fiscale est qu'elle doive être proposée par un ministre.	Mesures fiscales

PROJETS DE LOI PUBLICS AU NOM DES DÉPUTÉS

75	Un député qui n'est pas ministre peut présenter un projet de loi public qui ne vise ni l'engagement de fonds publics ni l'imposition d'une charge aux contribuables. Sauf dispositions incompatibles, les articles 60 à 74, inclusivement, s'appliquent aux projets de loi publics au nom des députés.	Projets de loi publics au nom des députés
----	--	--

COMITÉ PLÉNIER

76	(1) Sauf dispositions incompatibles, les règles et procédures de l'Assemblée législative s'appliquent au comité plénier.	Règles du comité
	(2) Les discours en comité plénier doivent porter strictement sur le sujet ou l'article en discussion.	Débat
	(3) Le président maintient l'ordre en comité plénier et décide toute question touchant l'ordre, sous réserve d'un appel au président de l'Assemblée.	Maintien de l'ordre

	(4)	Le désordre en comité plénier ne peut être blâmé que par la Chambre, sur réception d'un rapport du comité.	Désordre en comité
77	(1)	Un député ne peut parler pendant plus de dix minutes à la fois en comité plénier.	Temps de parole
	(2)	À la discrétion de la présidence, un député peut s'exprimer plus d'une fois sur l'affaire en discussion, mais uniquement après que tout député qui désire prendre la parole a pu intervenir.	Plus d'une intervention permise
78		En comité plénier, les règles sur l'appui des motions ne s'appliquent pas.	Appui des motions non requis
79		Le président du comité permanent ou spécial qui a examiné une affaire ne peut présider le comité plénier lorsque celui-ci prend cette affaire en considération.	Députés inaptes à présider le comité plénier
80		Le président du comité plénier ne vote pas, mais il dispose d'un vote prépondérant en cas de partage des voix.	Vote prépondérant
81	(1)	Le comité plénier fait rapport à l'Assemblée de ses travaux sur les projets de loi et les autres affaires qu'il a examinés.	Rapport du comité plénier
	(2)	Le rapport du comité plénier est reçu et la motion proposant son adoption est mise aux voix sans débat ni amendement.	Motion pour l'adoption du rapport
82	(1)	Une motion proposant que le président du comité plénier quitte le fauteuil et fasse rapport à l'Assemblée peut être faite en tout temps, à la préséance sur toute autre motion et est mise aux voix sans débat.	Motion pour faire rapport
	(2)	Si la motion prévue au paragraphe 82(1) est rejetée, elle ne peut être renouvelée que si le	Motion rejetée

comité a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX

83	À sa première séance après une élection générale, l'Assemblée constitue un comité de sélection composé d'au moins trois députés et chargé de déposer, dans les plus brefs délais, un rapport dans lequel il recommande la composition des comités permanents de l'Assemblée.	Constitution des comités
84	À sa première séance après une élection générale, l'Assemblée constitue un Bureau de régie et des services, conformément à l'article 38 de la <i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i> .	Bureau de régie et des services
85	(1) Un comité constitué en conformité avec l'article 83 est composé du nombre de députés déterminé par l'Assemblée.	Nombre de membres
	(2) Tout comité permanent a trois membres suppléants qui, à la demande du président du comité, peuvent être appelés à remplacer un membre absent. Lorsqu'il participe aux travaux du comité, le membre suppléant a le droit de voter sur toute affaire.	Membres suppléants
86	(1) L'Assemblée peut, à tout moment, constituer un comité spécial pour toute fin ou pour examiner toute affaire que l'Assemblée lui confie.	Comités spéciaux
	(2) À moins que l'Assemblée n'en ordonne autrement, un comité spécial constitué en vertu du paragraphe 86(1) est composé d'au plus cinq membres.	Nombre de membres d'un comité spécial
87	Le greffier fait parvenir à tous les députés une liste des députés membres des comités et du Bureau de régie et des services.	Liste des membres

88	(1)	Le député dont le nom figure en premier dans la motion qui établit la composition d'un comité convoque sa première séance.	Première séance
	(2)	À sa première séance, le comité élit soit un président et un vice-président, soit des coprésidents, qui agissent à ce titre durant le bon plaisir du comité.	Élection de la présidence
	(3)	Le quorum d'un comité est de la majorité de ses membres, y compris son président.	Quorum des comités
	(4)	Avis de toute séance de comité doit être affiché dans le Bureau de l'Assemblée législative et transmis à tous les députés.	Avis des séances
89	(1)	Un membre d'un comité permanent ou spécial qui s'absente, sans motif valable, des séances du comité peut être destitué de cette fonction sur une motion adoptée par l'Assemblée.	Destitution d'un membre
	(2)	En cas de vacance au sein d'un comité permanent ou spécial, le comité de sélection prévu à l'article 83 propose à l'Assemblée un remplacement dans la composition du comité.	Vacances
90	(1)	Un député qui n'est pas membre d'un comité peut assister à ses séances et s'adresser au comité après que ses membres ont pris la parole, sous réserve de toute restriction que lui impose la présidence.	Droits d'un député non membre d'un comité
	(2)	Seuls les membres d'un comité ont le droit de voter sur une affaire qui lui est soumise pour sa décision.	Droit de vote des membres d'un comité
91	(1)	Tout rapport d'un comité permanent ou spécial doit être écrit et signé par son président, et il doit être présenté soit par le président, soit par un autre membre du comité, au moment prévu des affaires quotidiennes de l'Assemblée.	Rapports de comité
	(2)	Le député qui présente un rapport doit proposer qu'il soit reçu par l'Assemblée.	Motion pour recevoir un rapport de comité

	(3)	Le rapport d'un comité permanent ou spécial peut être :	Rapport adopté ou envoyé en comité
		a) adopté par l'Assemblée;	
		b) envoyé au comité plénier; ou	
		c) retourné au comité qui l'a présenté.	
	(4)	Le comité plénier peut prendre en considération le rapport d'un comité permanent ou spécial, au plus tôt, lorsque deux jours de séance se sont écoulés depuis sa présentation.	Délai avant prise en considération
	(5)	À la demande du comité, le Conseil exécutif doit, dans les cent vingt jours de la présentation d'un rapport visé aux paragraphes 91(1) et 91(2), déposer une réponse détaillée.	Réponse au rapport
	(6)	Le Conseil exécutif peut déposer auprès du greffier une réponse provisoire dans laquelle il signale :	Réponse provisoire
		a) qu'il requiert plus de temps;	
		b) le motif du délai; et	
		c) la date à laquelle la réponse sera déposée.	
	(7)	La date dont il est question au sous-paragraphe 91(6)c) ne doit dépasser de plus de trente jours civils la date du dépôt de la réponse provisoire.	Délai de dépôt
	(8)	Au plus deux réponses provisoires peuvent être déposées en réponse au même rapport.	Nombre maximal de réponses provisoires
	(9)	Toute réponse déposée en vertu de l'alinéa 91(5) doit être imprimée dans le <i>Hansard</i> .	Impression de réponses dans le <i>Hansard</i>
92	(1)	Les comités permanents et spéciaux sont autorisés à convoquer des personnes, à exiger la production de documents et à interroger des témoins.	Pouvoirs des comités

- (2) Les comités permanents et spéciaux peuvent se réunir lorsque la Chambre tient séance, lorsque la Chambre ne tient pas séance et entre les sessions.

Séances des comités

DOCUMENTS DES COMITÉS

- 93 (1) Sous réserve d'une directive contraire du président en exécution d'un ordre de l'Assemblée, tout document reçu par un comité, ou qui est produit dans le cadre de ses travaux, appartient au comité avant qu'il fasse rapport à l'Assemblée et appartient à l'Assemblée dès que le comité dépose son rapport devant celle-ci.

Documents des comités

- (2) Malgré le paragraphe 93(1), lorsqu'un comité ne fait pas rapport à l'Assemblée avant la dissolution de la Législature, tous les documents du comité appartiennent à l'Assemblée dès sa dissolution, sous réserve de :

Disposition des documents d'un comité

- a) toute directive du comité concernant leur disposition;
- b) tout ordre de l'Assemblée concernant leur disposition; ou
- c) faute de toute autre directive, celle du président de l'Assemblée.

TÉMOINS

- 94 (1) Aucun témoin ne peut être assigné à comparaître devant un comité, sans qu'un membre de celui-ci transmette à son président un certificat attestant que le témoignage à recueillir du témoin est, à son avis, essentiel.

Témoins devant un comité

- (2) Le greffier peut, avec l'approbation du président de l'Assemblée, autoriser le paiement, aux témoins assignés à comparaître devant un comité, d'une indemnité quotidienne raisonnable pendant leur déplacement et leur comparution ainsi qu'une allocation raisonnable pour leurs frais de déplacement.

Paiements aux témoins

	(3)	La demande de paiement d'un témoin doit indiquer le nombre de jours durant lesquels il a comparu devant le comité, la durée de son déplacement nécessaire et le montant de ses frais de déplacement. Le président et le greffier du comité doivent certifier la demande et la déclaration avant que le paiement soit effectué.	Certification des demandes de paiement
95	(1)	Malgré le paragraphe 70(3), aucun témoin ne doit comparaître devant le comité plénier, sauf du consentement unanime du comité ou après l'adoption d'une motion par laquelle l'Assemblée y donne son approbation.	Témoins en comité plénier
	(2)	Aucun témoin ne doit comparaître devant le comité plénier si sa comparution aurait pour effet d'engager la dépense de fonds de l'Assemblée, à moins que celle-ci n'ait adopté une motion par laquelle elle y donne son approbation.	Motion pour la dépense de fonds
	(3)	Toute question adressée à un témoin et toute réponse donnée par celui-ci doivent l'être par l'entremise du président du comité. Le président doit déclarer irrecevable toute question qui : <ul style="list-style-type: none"> a) est de nature à intimider ou à gêner le témoin; ou b) constitue une allégation à caractère personnel contre le témoin. 	Questions jugées irrecevables
	(4)	En comité plénier, aucune motion ne doit être présentée en présence d'un témoin, sauf lorsqu'un projet de loi ou des crédits budgétaires sont à l'étude.	Aucune motion en présence d'un témoin
96		Des témoins peuvent être invités à se présenter devant tout comité permanent ou spécial, à la discrétion de son président.	Témoins devant un comité

HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE

97	(1)	Sont les hauts fonctionnaires de l'Assemblée :	Hauts fonctionnaires de l'Assemblée
		a) le greffier;	
		b) le sous-greffier;	
		c) le greffier adjoint;	
		d) le légiste; et	
		e) le sergent d'armes.	
	(2)	Le greffier de l'Assemblée a la garde des documents de celle-ci et dirige tous les fonctionnaires, greffiers et autres employés, sous réserve des ordres qu'il peut recevoir du président ou de l'Assemblée.	Greffier
	(3)	Avant l'ouverture de chaque séance de l'Assemblée, le greffier fait parvenir le Feuilleton du jour à tous les députés ainsi qu'au président.	Distribution du Feuilleton
	(4)	Avec l'approbation du président, le greffier embauche le personnel requis pour administrer les affaires de l'Assemblée.	Personnel requis
	(5)	Le greffier détermine les heures de travail des fonctionnaires et du personnel de l'Assemblée.	Heures de travail
	(6)	Le greffier fait distribuer des exemplaires du <i>Hansard</i> sous l'autorité du président.	Distribution du Hansard
	(7)	Le greffier affecte un greffier à chaque comité permanent et spécial de l'Assemblée.	Greffiers de comités
98		En l'absence du greffier, le sous-greffier ou le greffier adjoint exerce les fonctions du greffier.	Absence du greffier
99		Le légiste :	Légiste
		a) conseille l'Assemblée en ce qui concerne la législation dont elle est saisie;	

- b) veille à ce que tout amendement adopté à un projet de loi en comité y soit incorporé avant la troisième lecture;
- c) veille à ce que tout amendement adopté à un projet de loi en comité permanent ou spécial y soit incorporé avant son étude en comité plénier; et
- d) révise, dans les quinze jours de la clôture de la session, toute législation édictée avant qu'elle soit distribuée.

100	(1)	Le sergent d'armes a la garde de la masse, assure la sécurité dans l'enceinte parlementaire et supervise les pages.	Sergent d'armes
	(2)	Sous réserve de tout ordre qu'il peut recevoir du président, le sergent d'armes maintient l'ordre dans la Chambre et dans les tribunes publiques.	Maintien de l'ordre

LE HANSARD

101		Sous l'autorité du président, le greffier assure la production et la distribution du <i>Hansard</i> .	Le Hansard
-----	--	---	-------------------

ANNEXES

LIGNES DIRECTRICES POUR LE *HANSARD*

1. Une transcription imprimée des travaux et délibérations de l'Assemblée législative, appelée le *Hansard*, est produite, révisée, imprimée et distribuée, en inuktitut et en anglais, sous l'autorité du président.
2. Un exemplaire de la transcription non révisée (les « Bleus ») est distribué à chaque député sur du papier bleu le plus tôt possible après sa préparation.
3. Les députés peuvent soumettre des corrections aux Bleus, conformément aux dispositions des articles 5 et 6, ci-après. Ils sont priés de soumettre leurs corrections le plus rapidement possible après réception des Bleus. Les Bleus ainsi retournés doivent être signés clairement par le député.
4. Les députés peuvent faire parvenir au Bureau du greffier, à l'avance, copie de leurs déclarations et autres interventions, et ce, sous forme papier ou électronique. Ces documents seront comparés avec le discours prononcé. Les députés sont priés de fournir aussi l'orthographe exacte des noms des personnes qui sont présentées dans la tribune publique.
5. L'heure de tombée pour soumettre des corrections aux Bleus est 17 h le troisième jour civil suivant le début de toute période de prorogation ou d'ajournement prolongé. Aucune correction ne sera acceptée après ce moment-là.
6. Le greffier assure l'édition du *Hansard* en conformité avec les principes suivants :
 - a) Un député ne peut apporter aucune modification au sens de ce qu'il a dit en Chambre. De plus, il n'est pas permis à un député d'y insérer des propos après coup ni d'en supprimer des propos qu'il regrette d'avoir tenus. Toute modification doit se limiter à corriger une erreur de grammaire, d'orthographe ou de ponctuation; à s'assurer que les usages parlementaires reconnus sont respectés; et à réduire au minimum les répétitions et les redondances;
 - b) Le président possède l'autorité ultime pour juger si une correction suggérée par un député est admissible;
 - c) À moins qu'il ne puisse prouver, à la satisfaction du président, que ses propos ont été déformés, il n'est pas permis à un député de modifier le sens de la transcription de ce qu'il a dit; et

- d) Les éditeurs du *Hansard* peuvent modifier une phrase pour qu'elle soit plus facile à lire, mais ils ne doivent pas aller jusqu'à en changer le sens. Les éditeurs doivent s'assurer que le *Hansard* reflète fidèlement ce qui a été dit; toute modification apportée au texte, que ce soit par un député ou par un éditeur, doit viser uniquement à le rendre plus facile à lire, eu égard aux différences entre la langue parlée et la langue écrite.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PÉRIODE DES QUESTIONS ORALES

Le droit d'obtenir des renseignements du gouvernement et le droit de le tenir responsable de ses actes sont deux des principes fondamentaux du gouvernement parlementaire. Les députés exercent ces droits principalement en posant des questions à la Chambre. On ne saurait trop insister sur l'importance des questions dans le système parlementaire. En effet, obtenir des renseignements ou des explications au moyen de questions constitue un aspect vital des fonctions des députés.

La procédure et les usages de la Chambre des communes, 2^e édition

–

La période de questions orales n'est pas encadrée par des règles claires et précises.

En règle générale, la période de questions se déroule en conformité, à la fois, avec les pratiques du Nunavut ainsi qu'avec les citations et précédents tirés de la *Jurisprudence parlementaire de Beauséjour*, 6^e édition, et de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2^e édition.

Il conviendrait de témoigner de respect envers la période de questions, dont l'objectif principal consiste à « obtenir des renseignements du gouvernement ».

Au sein de bon nombre de législatures, le but traditionnel des questions, soit d'obtenir des renseignements du gouvernement ou de l'inciter à prendre certaines mesures, a évolué en s'élargissant. À ce chapitre, il a été suggéré qu'il existe quatre buts de la période de questions, à savoir de servir :

1. comme véhicule pour permettre aux députés individuels de faire valoir les griefs de leur circonscription;
2. comme occasion pour permettre à l'ensemble des députés de demander des éclaircissements sur les actions de l'Exécutif;
3. comme moyen pour faire la lumière sur les différences d'opinion concernant les politiques de l'Exécutif à l'égard des enjeux majeurs, et pour juger de l'habileté parlementaire des membres individuels en Chambre; et

4. comme moyen pour permettre à la Chambre d'obtenir des renseignements du gouvernement.

Par ailleurs, la période de questions permet au gouvernement, par le biais des réponses des ministres, de communiquer à la Chambre des renseignements sur une décision ou un enjeu particulier.

Les lignes directrices suivantes ont été élaborées pour répondre aux situations qui surviennent le plus souvent au cours de la période de questions, et ce, dans le but de s'assurer que le temps disponible est employé de la manière la plus efficace et économe, tant par les députés ordinaires que par le cabinet.

Tout cas non prévu dans ces lignes directrices sera traité en conformité avec les précédents du Nunavut, le cas échéant, ou, s'il n'en existe pas, avec les pratiques de la Chambre des communes, telles qu'exposées dans la *Jurisprudence parlementaire de Beauséjour*, 6^e édition, et *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2^e édition.

Les lignes directrices sont présentées sous plusieurs rubriques qui se passent d'explication, et tous les efforts possibles ont été déployés pour les rédiger dans un langage clair, précis et facile à comprendre.

1. Une question doit :

- a) désigner le ministre auquel elle s'adresse;
- b) être posée sous forme d'une question;
- c) chercher à obtenir de l'information;
- d) concerner une affaire dont il serait raisonnable de présumer que le ministre aurait déjà connaissance;
- e) ne comprendre qu'une seule question;
- f) être brève;
- g) concerner une affaire qui relève de la compétence administrative du gouvernement;
- h) porter uniquement sur les responsabilités actuelles du ministre auquel elle s'adresse; et
- i) se conformer aux règles et aux pratiques de la Chambre en ce qui concerne les propos admissibles et le contenu des discours.

2. Une question ne doit pas :

- a) être de la nature d'un débat ni comporter de l'argumentation;
- b) contenir un préambule qui dépasserait une seule phrase formulée avec soin;
- c) être fondée sur des suppositions;
- d) être futile, vague, dénuée de sens ou frivole;
- e) viser à obtenir une opinion;
- f) tirer des conclusions, imputer des motifs indignes ou calomnieux quel que soit;
- g) requérir une réponse longue et détaillée;
- h) reprendre une question posée précédemment à laquelle il a été répondu, dont avis a été pris ou à laquelle on a refusé de répondre au cours de la même séance;
- i) anticiper sur une affaire inscrite au Feuilleton pour étude au cours de la même séance;
- j) concerner une affaire qui est en instance devant les tribunaux (la convention du *sub judice*);
- k) viser à obtenir des renseignements sur les travaux d'un comité qui n'en a pas encore fait rapport à la Chambre;
- l) s'adresser au président (tout renseignement sur les affaires relevant du président doit être obtenu en privé);
- m) viser à obtenir des renseignements sur des affaires secrètes, telles les décisions et les délibérations du cabinet; ou
- n) demander à un ministre de donner une interprétation juridique.

3. Une question complémentaire :

- a) peut être posée afin d'obtenir des éclaircissements sur la ou les réponses du ministre auquel la question principale a été posée; et
- b) doit, par conséquent, être posée sans préambule.

4. Le ministre auquel une question est posée peut :
 - a) y répondre;
 - b) en prendre avis; ou
 - c) refuser de répondre.
5. La réponse à une question doit :
 - a) répondre à la question posée; et
 - b) être brève.
6. La réponse à une question ne doit pas :
 - a) être très longue;
 - b) être de la nature d'un débat ni comporter de l'argumentation; ou
 - c) susciter un débat.

LIGNES DIRECTRICES POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS

1. Tout document déposé en Chambre conformément aux exigences d'une loi, soit par le président, soit par un membre du Conseil exécutif en sa qualité de ministre, doit l'être, au minimum, en anglais et en inuktitut. Une version électronique de tout document déposé en vertu de cette section des annexes doit être transmise au Bureau du greffier de l'Assemblée législative au moment où il est déposé.
2. Les crédits budgétaires annuels, le budget d'immobilisations, les crédits supplémentaires et les plans d'affaires des ministères, des agences de la Couronne et des sociétés territoriales qui accompagnent la présentation de projets de loi de crédits doivent être présentés en anglais et en inuktitut.
3. Les affaires du jour doivent être disponibles dans les langues officielles du Nunavut, telles que définies dans la *Loi sur les langues officielles*.

4. Les questions écrites, les documents déposés en réponse aux questions écrites, les documents déposés en réponse aux questions orales, les réponses aux pétitions, les rapports des comités permanents et spéciaux et les réponses du gouvernement aux rapports des comités permanents et spéciaux doivent être disponibles, au minimum, en anglais et en inuktitut.
5. Dans tout cas où un document dont il est question dans les articles précédents est disponible, au départ, dans une seule langue officielle, il sera permis de déposer le document sur-le-champ, la traduction appropriée devant être déposée dans les plus brefs délais.
6. Il peut arriver, de temps à autre, que des ministres désirent déposer, ou qu'il leur soit demandé de déposer, des documents dont il n'est pas question dans les articles précédents (p. ex., des études techniques, des documents de discussion ou d'autres documents d'intérêt). Il leur sera loisible de déposer de tels documents dans une ou plusieurs langues officielles.
7. Les documents déposés par les députés individuels agissant à ce titre (p. ex., de la correspondance avec leurs électeurs, des coupures de presse et d'autres documents d'intérêt) peuvent l'être dans la langue employée dans le document. Si un député désire faire traduire un tel document, sa demande en ce sens doit être approuvée par le Bureau du greffier.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA TÉLÉDIFFUSION DES TRAVAUX

1. La philosophie qui sous-tend la couverture télévisuelle des travaux de l'Assemblée législative est de fournir un rapport exact, factuel et cohérent des travaux législatifs susceptible de permettre aux téléspectateurs de comprendre clairement le déroulement du processus législatif, sans dramatiser les travaux.
2. La couverture des travaux de l'Assemblée législative doit être enregistrée dans les langues officielles du Nunavut, telles qu'identifiées dans la *Loi sur les langues officielles*.
3. L'enregistrement doit comprendre tous les travaux se déroulant dans la Chambre législative, à partir du cortège du président et de la prière jusqu'à l'ajournement quotidien de l'Assemblée, exception faite des suspensions. Les travaux du comité plénier doivent également être enregistrés.
4. La caméra doit montrer le député qui est debout et à qui le président a donné la parole; il doit être identifié, de temps en temps, par son nom au complet et sa circonscription ou, dans le cas d'un ministre, par son nom au complet et son ou ses portefeuilles. Lorsqu'un ministre fait une déclaration de député, il est identifié par son nom et sa circonscription.

5. Des renseignements sur le statut de la Chambre et celui de l'affaire actuellement à l'étude doivent être affichés à l'écran, de temps en temps, au cours des travaux.
6. Le plan d'un député doit comprendre sa tête et ses épaules, ou bien un plan rapproché qui montre quelques-uns des députés assis des deux côtés du député qui a la parole. De plus, un plan d'ambiance est permis, de temps en temps, afin d'aider les téléspectateurs à comprendre la disposition de la Chambre. À des occasions spéciales, tels l'allocution d'ouverture et le discours sur le budget, des plans de coupe peuvent être utilisés pour montrer des individus ou des groupes de députés ou d'invités de la Chambre.
7. Lorsque le président parle ou est debout, on doit se servir de la caméra située en face du président qui reflète le mieux les activités de la Chambre, et ce, à la discrétion du réalisateur de télévision.
8. En comité plénier ou en comité permanent ou spécial, on peut employer soit des plans d'ensemble, des plans rapprochés ou des gros plans pour refléter au mieux les activités du comité. On peut montrer un ministre en consultation avec ses fonctionnaires. On peut montrer aussi des fonctionnaires ou des témoins lorsqu'ils sont présentés par un ministre ou par le président du comité, ou lorsqu'ils répondent aux questions sous l'autorité du président du comité plénier.
9. On peut montrer le président de l'Assemblée ou d'un comité en gros plan, comprenant la tête et les épaules, lorsqu'il rend une décision.
10. Des images d'applaudissements et des plans de coupe peuvent être employés, à condition de s'assurer qu'ils sont de bon goût et respectent le décorum de la Chambre.
11. Il est interdit d'employer des plans mixtes.
12. Il est permis de prendre des plans rapprochés de visiteurs de marque assis dans la tribune publique. Ceux-ci doivent prendre place dans un endroit déterminé d'avance. Le président de l'Assemblée ou du comité plénier informe le réalisateur de télévision du moment où ils seront présentés.
13. Conformément aux dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, l'Assemblée législative du Nunavut détient le droit d'auteur sur les enregistrements audio/vidéo des travaux de l'Assemblée législative.
14. L'accès à l'enregistrement audio/vidéo des travaux de l'Assemblée législative ainsi que le droit de s'en servir peuvent être accordés aux organismes médiatiques, avec la permission préalable du Bureau du président de l'Assemblée.

15. Les députés de l'Assemblée législative et les membres du public peuvent obtenir copie de l'enregistrement audio/vidéo des travaux, et ce, en s'adressant au greffier de l'Assemblée législative. Ce service est fourni à titre gratuit, mais il incombe au demandeur de fournir la bande sonore ou la bande vidéo, selon le cas.
16. Après la prorogation de chaque session de l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée voit à ce que les bandes maîtresses de l'enregistrement audio/vidéo des travaux fait au cours de la session soient déposées aux Archives du Nunavut, après quoi l'accès à ces enregistrements est accordé selon les modalités établies par l'Archiviste territorial.
17. Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation, par tout organisme ou personne, des enregistrements des travaux de l'Assemblée législative :
 - a) La personne ou l'organisme doit utiliser les enregistrements dans un but qui sert l'intérêt public de bonne foi;
 - b) La personne ou l'organisme ne doit pas utiliser les enregistrements de manière à les sciemment déformer; et
 - c) La personne ou l'organisme ne doit pas utiliser ces enregistrements dans le cadre d'une publicité payante.

Toute violation de ces conditions ou de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada constitue un délit et la personne ou l'organisme responsable pourrait, en conséquence, être poursuivi en justice ou sanctionné de la manière déterminée par le président et l'Assemblée.
18. Le président de l'Assemblée est chargé de faire respecter ces lignes directrices. Toute plainte de la part d'un député concernant la télédiffusion des travaux de l'Assemblée législative doit être adressée au président dans le Bureau du président.
19. Le président établit un horaire de télédiffusion destiné à permettre aux téléspectateurs d'observer toute la gamme des travaux quotidiens de l'Assemblée législative.

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES PORTATIFS,
D'ORDINATEURS PORTATIFS ET D'AUTRES TECHNOLOGIES DANS LA CHAMBRE DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LES SALLES DE COMITÉ**

1. Les appareils électroniques doivent en tout temps être utilisés en mode silencieux. Les députés qui se servent d'un appareil électronique (y compris un Blackberry) pour l'envoi de messages textes ou d'autres formes de communication avec des entités à l'intérieur ou à l'extérieur de la Chambre ou des salles de comité sont tenus de le faire d'une manière discrète qui ne trouble pas les travaux.
2. Il est interdit en tout temps d'utiliser des téléphones cellulaires en Chambre ou dans les salles de comité pour la tenue de conversations orales.
3. Il est loisible aux députés d'utiliser des appareils électroniques portatifs et des ordinateurs portatifs pendant les séances de comités permanents.
4. Il est loisible aux députés d'utiliser des appareils électroniques portatifs et/ou des ordinateurs portatifs pendant les réunions du caucus plénier ou du caucus régulier des députés.
5. Pendant les séances de la Chambre, il est loisible aux députés d'utiliser des appareils électroniques portatifs (y compris des Blackberries) pendant la période des questions orales pour l'envoi de messages textes ou d'autres formes de communication avec des entités à l'intérieur ou à l'extérieur de la Chambre. Il leur est également loisible d'utiliser des appareils tels les iPads pendant la période des questions orales afin de consulter des données ou des documents qui y sont sauvegardés.
6. Il est interdit aux témoins qui accompagnent un ministre lors de sa comparution devant le comité plénier ou un comité permanent ou spécial de l'Assemblée législative d'utiliser des appareils électroniques portatifs, des ordinateurs portatifs ou d'autres technologies.
7. Il est interdit en tout temps aux membres du public présents dans la tribune publique d'utiliser des appareils électroniques portatifs, des ordinateurs portatifs et d'autres technologies. Les *Lignes directrices et protocoles à l'intention des médias d'information pour le tournage vidéo, la photographie et des questions connexes* encadrent l'utilisation d'appareils électroniques portatifs, d'ordinateurs portatifs et d'autres technologies par les représentants accrédités des médias d'information.

LIGNES DIRECTRICES ET PROTOCOLES À L'INTENTION DES MÉDIAS D'INFORMATION POUR LE TOURNAGE VIDÉO, LA PHOTOGRAPHIE ET DES QUESTIONS CONNEXES

AUTORISATION ET OBJET

- Les *Lignes directrices et protocoles à l'intention des médias d'information pour le tournage vidéo, la photographie et des questions connexes* de l'Assemblée législative du Nunavut sont émises sous l'autorité du président de l'Assemblée législative, en sa qualité de président du Bureau de la régie et des services.
- L'objet des présentes lignes directrices est de fournir aux représentants des médias d'information des précisions sur l'exercice de leurs fonctions. Elles visent à établir un cadre équilibré à l'intérieur duquel les médias d'information peuvent entreprendre leurs activités, sans troubler ni entraver les délibérations de l'Assemblée législative.
- Le président peut en tout temps, et à son entière discrétion, modifier les présentes lignes directrices.

PORTÉE

- Les présentes lignes directrices s'appliquent aux activités des représentants des médias d'information reconnus qui assurent une couverture régulière des délibérations de l'Assemblée législative du Nunavut, à savoir :
 1. Aboriginal People's Television Network
 2. Société Radio-Canada
 3. Nunatsiaq News
 4. Nunavut News/North

ACCREDITATION ET ACCÈS

- Le représentant d'un média d'information reconnu peut faire une demande auprès du relationniste de l'Assemblée législative en vue d'obtenir un laissez-passer officiel et une clé d'accès électronique.
- Les laissez-passer et les clés d'accès électronique des médias sont émis par le Bureau du responsable des services généraux de l'Assemblée législative.
- Les représentants des médias d'information sont tenus de porter un laissez-passer en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'Assemblée législative.

- Les laissez-passer et les clés d'accès électronique des médias donnent accès à la cabine désignée des médias et à la salle technique qui sont adjacentes à l'antichambre.
- Sont interdites aux représentants des médias d'information en tout temps les zones d'accès réservé suivantes qui se trouvent au rez-de-chaussée de l'enceinte de l'Assemblée législative :
 - . Les cabines des interprètes
 - . La cabine du greffier aux documents de la session
 - . La cabine des techniciens en audiovisuel
 - . Le salon des députés
 - . La salle de comité Natsiq
- Au plus trois (3) personnes à la fois peuvent occuper la cabine des médias qui surplombe la Chambre. L'accès s'y fait selon le principe du premier arrivé, premier servi. L'accès à la salle technique est accordé sur la base d'une utilisation et d'une occupation raisonnables.
- Les représentants des médias d'information peuvent, à tout moment, assister dans la tribune publique aux séances de la Chambre et aux auditions tenues dans la Chambre par les comités permanents et spéciaux. Les règles d'application générale aux visiteurs dans la tribune s'appliquent également aux représentants des médias d'information (p. ex., interdiction d'y apporter de la nourriture et des boissons).
- Les représentants des médias d'information qui désirent accéder aux bureaux des députés et/ou du personnel de soutien doivent respecter les procédures d'usage en ce qui concerne l'inscription et l'accompagnement obligatoires qui s'appliquent à tout visiteur externe.
- Le respect des présentes lignes directrices dispense les représentants accrédités des médias d'information des procédures de filtrage de sécurité en vigueur qui régissent l'accès à la Chambre.
- Le non-respect des présentes lignes directrices peut entraîner toute sanction que le président ou le sergent d'armes jugeront appropriée, jusques et y compris l'expulsion de l'enceinte de l'Assemblée législative et/ou la révocation de l'accréditation.

TOURNAGE VIDÉO, PHOTOGRAPHIE ET ENREGISTREMENT SONORE

- Les délibérations de l'Assemblée législative sont télédiffusées en direct. *Ses Lignes directrices pour la télédiffusion des travaux* constituent une annexe formelle au *Règlement de l'Assemblée législative du Nunavut*.

- La cabine des médias et la salle technique des médias permettent un accès en direct au branchement audiovisuel des délibérations de la Chambre.
- Il est interdit de filmer, de photographier ou de faire un enregistrement sonore des délibérations de la Chambre à partir du parquet de la Chambre, de la tribune publique ou à travers les vitres qui marquent la limite entre l'antichambre et la Chambre.
- Avec la permission écrite préalable du président, les représentants accrédités des médias d'information peuvent être invités à filmer, à photographier ou à faire un enregistrement sonore de certains événements spéciaux depuis un endroit désigné du parquet de la Chambre. Sont compris dans ces événements : le discours d'ouverture du commissaire, les cérémonies d'assermentation des députés et des ministres, le discours sur le budget et les cérémonies de remise de l'Ordre du Nunavut. La photographie au flash est interdite en tout temps.
- Les représentants des médias d'information qui occupent la cabine des médias surplombant la Chambre peuvent prendre des photographies des délibérations de la Chambre, à condition de respecter, de façon générale, les *Lignes directrices pour la télédiffusion des travaux* de l'Assemblée législative. La photographie au flash est interdite en tout temps. Le tournage vidéo depuis la cabine des médias est interdit en tout temps. Le tournage vidéo comprend l'utilisation de caméras vidéo et d'appareils électroniques portatifs.

UTILISATION D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES PORTATIFS

- Les « appareils électroniques portatifs » comprennent, sans y être limité, les Blackberries, les téléphones intelligents, les ordinateurs portatifs et les tablettes.
- Les représentants des médias d'information présents dans la tribune publique peuvent utiliser des appareils électroniques portatifs pour prendre des notes pendant les délibérations de l'Assemblée législative, à condition de ne pas troubler ainsi les travaux. Les appareils électroniques portatifs doivent en tout temps être utilisés en mode silencieux ou vibration.
- Les représentants des médias d'information qui désirent utiliser des appareils électroniques portatifs pour fournir une couverture des délibérations en temps réel (p. ex., des blogues ou des gazouillis en temps réel) doivent le faire de manière à ne pas troubler les travaux.

INTERVIEWS, POINTS DE PRESSE, ANNONCES ET CONFÉRENCES DE PRESSE

- Des interviews peuvent avoir lieu dans les aires publiques du hall de l'Assemblée législative ou dans la « zone désignée de points de presse » adjacente à la Chambre. Les interviews doivent être faites de manière à n'entraver ni la libre circulation de personnes à l'Assemblée législative

ni l'accès à la Chambre ou à toute autre salle. Une interview peut avoir lieu dans le bureau d'un député à l'invitation de celui-ci.

- Les ministres peuvent, le cas échéant, faire des annonces et tenir des conférences de presse dans le hall de l'Assemblée législative. Toute question d'ordre technique touchant le montage des équipements doit être adressée au relationniste de l'Assemblée législative.
- Toute question touchant la programmation d'annonces et des affaires semblables doit être adressée soit à l'attaché de presse du premier ministre, soit au directeur des communications du ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales.

DOCUMENTS ET SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE

- Est fournie aux représentants accrédités des médias d'information, gratuitement et à titre de courtoisie, une copie imprimée des Bleus quotidiens du *Hansard* ainsi que de tout document déposé. Ces documents sont insérés dans les meubles de rangement à l'intention des médias se trouvant dans la cuisine/vestiaire adjacent à la Chambre.
- Les représentants accrédités des médias d'information sont autorisés à se prévaloir des services de référence de la Bibliothèque législative. Le respect des procédures d'inscription d'usage est requis pour accéder physiquement à la Bibliothèque législative.

INDEX

Sujet	Article n°
Affaires du jour	
- Affaires en instance devant le comité plénier	29
- Affaires quotidiennes de l'Assemblée	27(2)
- Annonce	30
- Généralités	28, 31
- Ordre des affaires à la séance d'ouverture de la session	27(1)
Ajournement	
- Ajournement de l'Assemblée faute de quorum	7(2)
- Heures quotidiennes d'ajournement de la séance	6(1)
- Motion pour prolonger la séance	6(2)
Allocution d'ouverture	
- Généralités	33
- Répliques	42(1), 42(2)
Amendements	
- Amendements aux motions	50(3), 51
- Amendements aux projets de loi en comité	68(3), 68(4), 68(5), 99b), 99c)
- Amendements aux projets de loi en comité plénier ...	69(2), 71(1), 72(1)
- Motion en comité plénier pour faire rapport d'un projet de loi à l'Assemblée	72(2)
- Motion pour accroître la durée de la suspension d'un député	25(4), 25(5)
- Motion pour élire le président de l'Assemblée	8(2)
- Motion pour envoyer une déclaration ministérielle au comité plénier	34(5)
- Motion pour faire rapport à l'Assemblée que le comité plénier n'a pas fini de délibérer	81(2)
- Motion pour ordonner aux étrangers de se retirer	16(1)
- Motion pour prolonger la séance	6(2)c)
- Première lecture de projets de loi	63

Appels

- Décisions de la présidence de l'Assemblée 12(2)
- Décisions de la présidence du comité plénier 76(3)

Assemblée

- Définition 2a)

Bureau de régie et des services

- Constitution 84

Caucus

- Consultation sur le calendrier parlementaire 3(2)

Chambre

- Définition 2d)
- Privilèges 2 i) vi), 2 i) vii)

Comité plénier

- Appui des motions non requis 78
- Débat : généralités 76(2)
- Débats sur des motions 57
- Députés inaptes à présider le comité plénier 79
- Désordre 76(4)
- Droit d'intervenir plus d'une fois 77(2)
- Égalité des voix 80
- Rapports que le comité n'a pas fini de délibérer :
généralités 81(1), 81(2)
- Rapports que le comité n'a pas fini de délibérer :
motion 82(1), 82(2)
- Règles de procédure : généralités 76(1)
- Rôle de la présidence 76(3)
- Temps de parole 77(1)

Comités permanents et spéciaux

- Avis des séances 88(4)
- Comité de sélection : constitution 83
- Comités permanents : composition 85(1)
- Comités spéciaux : composition 86(2)
- Comités spéciaux : constitution 86(1)
- Délais 91(4), 91(5)
- Destitution des membres 89(1)
- Documents 93(1), 93(2)

- Élection de la présidence	88(2)
- Envoi de pétitions	43(8)
- Liste des membres	87
- Membres suppléants	85(2)
- Périodes où les comités peuvent se réunir	92(2)
- Pouvoirs	92(1)
- Première séance d'un comité	88(1)
- Présence de députés non membres d'un comité	90(1)
- Quorum	88(3)
- Rapports : présentation	91(1)
- Rapports : prise en considération	91(4)
- Rapports : réception, adoption et envoi par l'Assemblée	91(2), 91(3)
- Réponses aux rapports	91(5), 91(6), 91(7), 91(8), 91(9)
- Vacances	89(2)
- Votes	90(2)

Commissaire du Nunavut

- Allocution d'ouverture	33
- Recommandation du Commissaire	74(1)

Conflits d'intérêts

- Exemption par rapport aux votes sur les indemnités, dépenses, allocations et traitements des députés	14
- Intérêt pécuniaire	13

Conseil exécutif

- Consultation sur la tenue d'une séance extraordinaire	3(3)
- Réponse à un rapport de comité	91(5)

Consentement

- Comparution de témoins devant le comité plénier	95(1)
- Plus d'une lecture d'un projet de loi à la même séance : opposition	62(2)
- Retrait d'une motion : consentement de l'appuyeur	53
- Suspension de l'application d'une règle	18

Débat

- Débat d'urgence	26
- Motions	49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57
- Pétitions	43(4)
- Questions de privilège	19(3)

- Règles du débat : généralités 21, 22, 23

Déclarations

- Déclarations de députés 36(1), 36(2), 36(3), 36(4)
- Déclarations ministérielles 34(1), 34(2), 34(3), 34(4), 34(5),
34(6)

Décorum

- Décorum lors de l'ajournement de l'Assemblée 12(11)
- Décorum lors de la mise aux voix d'une question 12(5)
- Décorum lorsque le président intervient 12(8)
- Décorum lorsqu'un député a la parole 12(6)
- Désignation d'un autre député 12(7)
- Interdiction de fumer ou de consommer des
brevages ou de la nourriture 12(10)
- Maintien du décorum par le président 12(1)
- Obligation de se lever pour prendre la parole 21
- Respect envers la masse 12(3), 12(4)
- Tenue vestimentaire des députés 12(9)

Définitions

- Assemblée 2a)
- Chambre 2d)
- Étrangers 2m)
- Greffier 2b)
- *Hansard* 2c)
- Légiste 2e)
- Ministre 2f)
- Privilèges 2i)
- Projets de loi publics 2j)
- Projets de loi publics au nom des députés 2h)
- Quorum 2k)
- Rappel au Règlement 2g)
- Règlement 2l)

Délais et temps de parole

- Débat d'urgence 26(1)a), 26(3), 26(4), 26(5)
- Déclarations de députés 36(3)
- Déclarations ministérielles 34(2), 34(6)
- Dépôt de documents en réponse aux questions écrites 41(4), 41(5)
- Dépôt de documents en réponse aux questions orales . 39(5), 39(9), 39(10)
- Étude de projets de loi en comité : règle des 120 jours 68(1)

- Explications sur une affaire personnelle	20(2)
- Pétitions	43(3)
- Préavis de motions	45(1), 45(2)h)
- Présentation de visiteurs dans la tribune publique	37(2)
- Prise en considération d'un projet de loi faisant l'objet d'un rapport de comité	68(6)
- Questions de privilège : prise en considération	19(2)
- Questions orales	39(6), 39(7)
- Quorum	7(4), 7(5)
- Rapports de comité	91(4)
- Répliques au discours sur le budget	35(3), 35(4)
- Réponses aux pétitions	43(10), 43(11)
- Réponses aux rapports de comités	91(5)
- Révision de la législation par le légiste	99d)
- Temps de parole en comité plénier	77(1)
- Temps de parole pendant un débat	22

Dépôt

- Documents	44
-------------------	----

Députés

- Déclarations	36(1), 36(2), 36(3), 36(4)
- Désignation d'un député par son nom	25(1), 25(2), 25(3), 25(4)
- Exemption de l'obligation de comparaître comme témoin	2 i) iv)
- Exemption du devoir de juré	2 i) iii)
- Immunité d'arrestation dans les affaires civiles	2 i) ii)
- Immunité de toute entrave ou intimidation	2 i) v)
- Liberté de parole	2 i) i)

Discours sur le budget

- Généralités	35(1), 35(2)
- Répliques	35(3), 35(4)

Documents

- Dépôt de documents	44
- Documents des comités	93(1), 93(2)

Élections

- Constitution du Bureau de régie et des services après une élection générale	84
- Constitution du comité de sélection après une	

élection générale	83
- Élection de la présidence des comités	88(2)
- Élection du président de l'Assemblée	8(1), 8(2), 8(3), 8(4)
- Première séance de l'Assemblée après une élection générale	3(4)

Enceinte parlementaire

- Responsabilité du sergent d'armes pour la sécurité ...	100(1)
--	--------

Étrangers

- Admission dans la Chambre	15(1)
- Conduite des étrangers	15(2)
- Définition	2 m)
- Expulsion des étrangers	17
- Retrait des étrangers	16(2)
- Signalement de la présence d'étrangers	16(1)

Feuilleton

- Généralités	28
---------------------	----

Greffiers de comités

- Affectation aux comités	97(7)
- Certification de paiements aux témoins	94(3)

Greffier de l'Assemblée législative

- Absence	98
- Affectation des greffiers de comités	97(7)
- Annonce des affaires du jour	30
- Autorité sur les fonctionnaires et le personnel	97(2)
- Certification de projets de loi	65
- Définition	2b)
- Dépôt de documents	44(2)
- Détermination des heures de travail des fonctionnaires et du personnel	97(5)
- Distribution de la liste des membres des comités et du Bureau de régie et des services	87
- Distribution du Feuilleton	97(3)
- Distribution du <i>Hansard</i>	97(6)
- Élection du président de l'Assemblée	8(2), 8(3), 8(4)
- Embauche du personnel	97(4)
- Garde des documents	97(2)
- Haut fonctionnaire de l'Assemblée	97(1)

- Paiements aux témoins 94(2)
- Prière 32
- Prise en note des propos d'un député 25(1)
- Remise de pétitions 43(9)
- Transmission de déclarations ministérielles 34(2), 34(3), 34(4)
- Transmission de documents déposés en réponse aux
pétitions et de dépôts provisoires 43(1), 43(14)
- Transmission de documents déposés en réponse aux
questions écrites et de dépôts provisoires 41(1), 41(2), 41(4), 41(7)
- Transmission de documents déposés en réponse aux
questions orales et de dépôts provisoires 39(9), 39(12), 39(14)
- Transmission de pétitions 43(1), 43(2), 43(9)
- Transmission de questions écrites 40(2)
- Transmission des traductions de motions 48
- Transmission des traductions du discours sur le budget 35(2)

Hansard

- Citations 23 d)
- Définition 2 c)
- Distribution 97(6)
- Inscription des noms des députés lors d'un vote par
appel nominal 59(1), 59(2)
- Production 101
- Publication de l'heure de l'ajournement de la séance
et des noms des députés présents si la Chambre
s'ajourne faute de quorum 7(3)
- Publication des documents déposés en réponse aux
questions écrites 41(2)
- Publication des documents déposés en réponse aux
questions orales 39(12)
- Publication des préavis de motions 45(4)
- Publication des réponses aux pétitions 43(14)

Hauts fonctionnaires

- Généralités 97(1)
- Greffier de l'Assemblée : absence 98
- Greffier de l'Assemblée : fonctions 97(2), 97(3), 97(4), 97(5), 97(6),
97(7)

Légiste

- Définition 2 e)
- Fonctions 99

- Haut fonctionnaire de l'Assemblée 97(1)

Masse

- Respect envers la masse 12(3), 12(4)

Ministres

- Déclarations, à titre de député 36(4)
- Déclarations, à titre de ministre 34(1), 34(2), 34(3), 34(4), 34(5),
34(6)
- Définition 2 f)

Motions

- Ajournement 46
- Comparution de témoins devant le comité plénier 95(1), 95(2)
- Débat d'urgence 26(1)
- Envoi d'une déclaration ministérielle en comité
plénier 34(5)
- Généralités 47
- Motions ne pouvant faire l'objet d'un débat 49
- Préavis 45
- Prolongation de la période des questions orales 39(7), 39(8)
- Prolongation d'une séance 6(2)
- Questions de privilège 19(4)
- Rapports de comités 91(2)
- Règles du débat 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57
- Retrait 55
- Traduction 48

Nominations

- Bureau de régie et des services 84
- Comité de sélection 83
- Comités permanents 85(1)
- Comités spéciaux 86(1)
- Vice-président de l'Assemblée et président du
comité plénier 11(1), 11(4)
- Vice-présidents du comité plénier 11(3)

Ordre

- Ordre lors d'un débat 23
- Rappel au Règlement 24
- Rôle de la présidence dans le maintien de l'ordre 12(1)

Pages

- Supervision par le sergent d'armes 100(1)

Pétitions

- Généralités 43

Préavis

- Débat d'urgence 26(1), 26(2)
- Discours sur le budget 35(2)
- Envoi d'une déclaration ministérielle en comité plénier 34(5)
- Explications sur une affaire personnelle 20(2)
- Généralités 45
- Motions 45(1)
- Motions pour lesquelles aucun préavis n'est requis 45(2)
- Motions touchant les privilèges 19(4)

Présentation de visiteurs dans la tribune publique

- Généralités 37

Président de l'Assemblée

- Absence ou empêchement 10(1)
- Décisions : appel 12(2)
- Désignation d'un député par son nom 25(1), 25(2), 25(3)
- Destitution 10(2)
- Durée du mandat 8(5)
- Élection 8(1), 8(2), 8(3), 8(4)
- Explications sur une affaire personnelle : procédure 20(1), 20(2)
- Participation aux débats 9(1)
- Questions de privilège : décisions 19(3), 19(4), 19(5)
- Rappel à l'ordre d'un député au cours d'un débat 23
- Vote prépondérant 9(2)

Président du comité plénier

- Absence ou empêchement 11(4)
- Nomination 11(1)
- Présidence du comité plénier 11(2)

Prière

- Généralités 32

Privilèges parlementaires

- Affaire personnelle	20(1), 20(2)
- Définition	2 i)
- Discussion des travaux des comités	19(6)
- Question de privilège : débat	19(3)
- Question de privilège : moment où elle peut être soulevée	19(1)
- Question de privilège : motions	19(4)
- Question de privilège : prise en considération	19(2)

Projets de loi

- Amendements aux projets de loi : consentement du parrain	68(3)
- Amendements aux projets de loi : traduction	69(2)
- Certification de projets de loi	65
- Délais s'appliquant à l'étude d'un projet de loi	68(1), 68(6)
- Deuxième lecture	67(1), 73
- Envoi de projets de loi en comité	67(2)
- Envoi de projets de loi en comité plénier	68(2)
- Envoi en comité plénier de projets de loi faisant l'objet d'un rapport de comité	68(4)
- Étape du rapport	72(2)
- Étude de projets de loi en comité : règle des 120 jours	68(1)
- Exigence de deux lectures avant amendement	66
- Exigence de trois lectures	62(1)
- Opposition à une lecture : deux députés ou plus	62(2)
- Ordre de l'étude des articles	69(1)
- Préavis de première lecture	60
- Première lecture	63
- Projets de loi de la Chambre : exception	67(4)
- Projets de loi incomplets	61
- Projets de loi publics : définition	2j)
- Projets de loi publics au nom des députés : définition ..	2h)
- Projets de loi publics au nom des députés : généralités ..	75
- Projets de loi sur les crédits : exceptions	64, 67(3)
- Questions au parrain d'un projet de loi	70(1)
- Rapport sur les amendements	72(1)
- Réimpression de projets de loi	68(5), 71(1), 71(2)
- Renvoi de questions à d'autres députés	70(2)
- Témoins	70(3)
- Troisième lecture	73

Propos

- Propos non parlementaires 23h), 23i), 23j), 23k), 23l), 23m)

Prorogation

- Aucune réplique à l'allocution d'ouverture le jour
fixé pour la prorogation 42(2)
- Dépôt de documents 44(2)
- Dépôt de documents en réponse aux questions
écrites 41(7)
- Dépôt de documents en réponse aux questions
orales 39(14)
- Séances extraordinaires pendant une prorogation ... 3(3)

Questions

- Généralités 38

Questions écrites

- Dépôt de documents en réponse aux questions écrites 41
- Généralités 40

Questions orales

- Délai de dépôt d'un document en réponse à une
question orale 39(10)
- Dépôt de documents en réponse aux questions 39(5), 39(9), 39(11), 39(12),
39(13), 39(14)
- Durée de la période de questions 39(6)
- Généralités 39(1), 39(2), 39(3)
- Prolongation de la période de questions 39(7), 39(8)
- Questions complémentaires 39(4)

Quorum

- Ajournement de l'Assemblée faute de quorum 7(2)
- Définition 2k)
- Exigence du quorum pour que l'Assemblée siège 7(1)
- Inscription des noms des députés présents si
l'Assemblée s'ajourne faute de quorum 7(3)
- Sonnerie des cloches si un quorum n'est pas
présent 7(4), 7(5)

Rappel au Règlement

- Débat 24(3)
- Définition 2 g)
- Explications à la suite d'un rappel au Règlement 24(2)

- Procédure	24(1)
Recommandation du Commissaire	
- Généralités	74(1), 74(2)
Règlement	
- Définition	2 l)
- Généralités	1(1), 1(2)
Réponses et documents déposés en guise de réponse	
- Questions écrites	41
- Questions orales	39(5), 39(9), 39(10), 39(11), 39(12), 39(13), 39(14)
- Pétitions	43(10), 43(11), 43(12), 43(13) 43(14), 43(15)
Résolutions	
- Motions adoptées	47(2)
Séance d'ouverture de la session	
- Ordre des affaires	27(1)
Séances	
- Calendrier	3(2)
- Dates	3(1)
- Jours et heures de séance	4
- Jours où la Chambre ne se réunit pas	5
- Période de session d'automne	3(1)c)
- Période de session d'hiver	3(1)a)
- Période de session du printemps	3(1)b)
- Première séance après une élection générale	3(4)
- Séances extraordinaires	3(3)
Sergent d'armes	
- Évacuation des étrangers	17
- Fonctions	100(1), 100(2)
Sessions	
- Allocution d'ouverture	33
- Ordre des affaires à la séance d'ouverture d'une session	27(1)

Sous-greffier de l'Assemblée législative

- Généralités 97(1)
- Remplacement du greffier 98

Suspension de l'application des règles

- Suspension de règles de consentement unanime 18(1)
- Suspension de règles de consentement unanime :
exceptions 18(2), 18(3), 18(4)

Témoins

- Assignation des témoins 94(1)
- Comparution devant le comité plénier 95(1), 95(2)
- Comparution devant les comités permanents et
spéciaux 96
- Interdiction de présenter des motions en présence
d'un témoin : exceptions 95(4)
- Paiements aux témoins 94(2), 94(3)
- Questions posées aux témoins 95(3)

Traduction

- Amendements aux projets de loi 69(2)
- Déclarations ministérielles 34(1)
- Discours sur le budget 35(2)
- Motions 48

Vice-président de l'Assemblée

- Absence ou empêchement 11(4)
- Nomination 11(1)
- Présidence du comité plénier 11(2)

Vice-présidents du comité plénier

- Absence ou empêchement 11(4)
- Nomination 11(3)

Visiteurs

- Présentation dans la tribune publique 37(1), 37(2)

Votes et procédure de vote

- Égalité des voix 58(3)
- Procédure de vote 59(2)
- Questions décidées à la majorité des voix 58(2)
- Quorum requis 58(1)

- Votes par appel nominal 59(1)

LEXIQUE DE TERMES PARLEMENTAIRES

1. **Abstention** ▪ Le fait de ne voter ni pour ni contre une motion. Les députés ne sont pas obligés de voter, et les documents officiels de la Chambre ne font pas état d'une abstention, sauf lorsqu'un vote par appel nominal est demandé.
2. **Acclamation** ▪ On dit qu'un député est élu par acclamation lorsque aucun autre candidat ne s'est présenté dans une élection et aucun vote n'est tenu.
3. **Acte du Nunavut** ▪ Un projet de loi adopté par l'Assemblée législative du Nunavut et sanctionné par le Commissaire du Nunavut. À moins qu'une disposition de l'acte n'en précise autrement, l'acte entre en vigueur à la date où il est sanctionné.
4. **Adoption (d'un projet de loi)** ▪ Le processus selon lequel un projet de loi est approuvé par l'Assemblée et devient loi. Les principales étapes de l'adoption d'un projet de loi public par la Chambre sont : la première lecture, la deuxième lecture, l'étude détaillée en comité, l'étape du rapport en comité plénier et la troisième lecture. Le projet de loi est présenté ensuite au Commissaire du Nunavut pour la sanction royale. Un projet de loi peut entrer en vigueur au moment de sa sanction ou à une date ultérieure.
5. **Affaires de la Chambre** ▪ Toute question, toute motion ou tout projet de loi dont la Chambre se trouve saisie, que ce soit par un ministre ou par un député ordinaire.
6. **Ajournement de la Chambre** ▪ La conclusion d'une séance, sur motion, au cours d'une session. L'ajournement couvre la période entre la conclusion d'une séance et l'ouverture de la séance suivante. La Chambre peut s'ajourner pendant quelques minutes ou plusieurs mois.
7. **Ajournement prolongé** ▪ La conclusion d'une période de séances à l'intérieur d'une session durant une période prolongée, soit des semaines ou des mois.
8. **Amendement** ▪ Une modification proposée à une motion, à un article d'un projet de loi ou à un rapport de comité.
9. **Année financière** ▪ La période de douze mois, soit du 1^{er} avril au 31 mars, que reconnaît le gouvernement pour des fins budgétaires et de comptabilité.
10. **Annexe** ▪ Un élément d'un projet de loi qui contient soit des détails dont l'inclusion dans un article est jugée inappropriée, soit le texte d'une entente à laquelle le projet de loi donne effet. Les annexes font partie intégrante d'un projet de loi et peuvent être amendées.

11. **Appeler au quorum** ▪ Attirer l'attention du président de l'Assemblée (ou, en comité, du président de celui-ci) sur le défaut de quorum; les travaux de la Chambre sont aussitôt suspendus et, si le quorum n'est pas rétabli, elle doit s'ajourner.
12. **Appuyeur** ▪ Un député qui soutient formellement une motion ou un amendement présenté en Chambre. Pour soutenir une motion, le député n'est pas obligé de prendre la parole, il suffit de signifier son assentiment. Les motions présentées en comité n'ont pas besoin d'être appuyées.
13. **Article (d'un projet de loi)** ▪ Un élément d'un projet de loi qui consiste en une seule phrase ou un seul énoncé.
14. **Article d'entrée en vigueur** ▪ L'article d'un projet de loi qui fixe la date à laquelle la loi entre en vigueur. Un tel article peut aussi préciser que la loi, ou une partie de la loi, n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par un décret du Commissaire en conseil.
15. **Assemblée** ▪ La composante élue de l'Assemblée législative du Nunavut. Elle est composée de dix-neuf (19) députés.
16. **Assigner un témoin** ▪ Ordonner à un témoin de comparaître devant la Chambre ou un de ses comités. Les témoins sont assignés à comparaître uniquement s'ils ont décliné une invitation à se présenter.
17. **Audition de comité** ▪ Une séance convoquée par un comité dans le but d'entendre des témoignages oraux en public ou à huis clos. Les auditions peuvent porter sur un sujet ou un projet de loi précis.
18. **Autorité en matière de procédure** ▪ Un ouvrage qui traite de la procédure et des pratiques de la Chambre auquel on peut se référer pour obtenir des conseils sur la manière de trancher des rappels au Règlement et des questions de privilège. Les ouvrages cités le plus souvent sont ceux de Marleau et Montpetit, d'O'Brien et Bosc, de Beauchesne, de Bourinot et, pour la procédure britannique, d'Erskine May.
19. **« Bleus »** ▪ La transcription non révisée des travaux de la Chambre, appelée ainsi parce qu'elle est imprimée sur du papier bleu.
20. **Budget** ▪ L'exposé du gouvernement sur sa situation financière et ses prévisions de dépenses. D'habitude, il est présenté une fois par an, le plus souvent au cours de la période de session d'hiver de la Chambre (la « période de session budgétaire »). C'est le ministre des Finances qui prononce le discours annuel sur le budget.

21. **Bulletin de vote** ▪ Une feuille de papier sur laquelle l'électeur indique son choix (p. ex., d'un candidat dans une élection ou son choix lors d'un référendum). À l'Assemblée législative du Nunavut, des bulletins de vote sont utilisés uniquement pour l'élection du président de l'Assemblée, du premier ministre et des membres du Conseil exécutif.
22. **Bureau de régie et des services (BRS)** ▪ L'instance dirigeante de l'Assemblée législative. Présidé par le président de l'Assemblée, le Bureau est responsable de tout ce qui touche les politiques financières et administratives de l'Assemblée. Le Bureau est constitué en vertu de la loi et en tire ses pouvoirs. Le greffier de l'Assemblée en est le secrétaire.
23. **Caucus des députés ordinaires (CDO)** ▪ Un groupe composé des députés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif. Le président de l'Assemblée ne fait pas partie de ce caucus.
24. **Caucus plénier** ▪ L'ensemble des députés de l'Assemblée se réunissant avec son propre président de séance.
25. **Chambre** ▪ **1)** Terme employé pour désigner l'Assemblée lorsqu'elle tient séance. ▪ **2)** La salle dans laquelle l'Assemblée se réunit pour tenir ses délibérations.
26. **Citation** ▪ Un alinéa numéroté dans un ouvrage sur la procédure parlementaire qui fait autorité, auquel on fait référence, le plus souvent, dans le cadre d'un débat sur une question de privilège ou un rappel au Règlement.
27. **Clause grand-père** ▪ Une disposition qui met un droit acquis, que ce soit à titre individuel ou collectif, à l'abri de l'application d'une nouvelle loi.
28. **Cloche** ▪ Une cloche électronique utilisée pour appeler les députés à l'ouverture d'une séance, pour prendre un vote ou pour rétablir le quorum en Chambre.
29. **Comité** ▪ Un organe composé de députés choisis pour prendre en considération toute affaire que la Chambre lui confère ou l'autorise à examiner, dont des projets de loi. L'Assemblée peut constituer des comités permanents et spéciaux.
30. **Comité de sélection** ▪ Un comité mandaté pour préparer des listes de députés nommés pour siéger au sein des comités permanents et spéciaux de la Chambre.
31. **Comité permanent** ▪ Un comité créé en vertu des dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. Il peut examiner des affaires conformément au mandat qui lui est confié ou, dans son domaine de compétence, entreprendre des études de sa propre initiative.

32. **Comité plénier** ▪ Tous les membres de l'Assemblée siégeant en Chambre sous forme de comité. Présidé par son propre président plutôt que par le président de l'Assemblée, il étudie des projets de loi ainsi que toute autre affaire que la Chambre lui confie.
33. **Comité spécial** ▪ Un groupe de députés constitué pour examiner une affaire particulière. Quand il a fait son rapport final, le comité cesse d'exister.
34. **Commissaire à l'intégrité** ▪ Un officier indépendant de l'Assemblée nommé en vertu de la *Loi sur l'intégrité* qui conseille les députés sur leur conformité avec les dispositions de cette loi.
35. **Commissaire du Nunavut** ▪ Un poste comblé par le gouvernement fédéral dont le rôle est établi officiellement dans une loi fédérale, soit la *Loi sur le Nunavut*.
36. **Conflit d'intérêts** ▪ Un conflit découlant de tout intérêt, qu'il soit pécuniaire ou autre, qui nuirait à la capacité d'un député d'exercer ses fonctions. Un tel conflit peut rendre un député inapte à voter sur une affaire particulière.
37. **Conseil exécutif** ▪ L'Exécutif du gouvernement, composé des députés nommés à ces fonctions par le Commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative. Il se charge de l'administration du gouvernement et du choix de ses politiques. Le Conseil exécutif est appelé communément le cabinet.
38. **Consentement unanime** ▪ Le consentement de tous les députés présents en Chambre, lequel est requis lorsque la Chambre désire déroger, sans préavis, à ses règles ou à ses pratiques habituelles. Les gestes posés en fonction d'un consentement unanime ne constituent pas des précédents.
39. **Contester** ▪ Demander que soit reconsidérée une décision prise par la présidence d'un comité. En comité permanent ou spécial, l'appel est fait au comité lui-même; en comité plénier, on peut faire appel des décisions de la présidence au président de l'Assemblée. Les décisions du président de l'Assemblée sont sans appel.
40. **Convention du *sub judice*** ▪ Une convention selon laquelle les députés s'abstiennent de faire référence à certaines affaires, surtout des causes pénales, qui sont en instance devant les tribunaux. Elle ne s'applique pas aux projets de loi.
41. **Convoquer l'Assemblée** ▪ Ordonner à l'Assemblée de se réunir à la suite d'une élection générale. L'Assemblée est convoquée au moyen d'une proclamation émise par le Commissaire du Nunavut, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

42. **Copie de la Chambre (d'un projet de loi)** ▪ La copie d'un projet de loi qui est sous la garde du greffier de l'Assemblée et qui sert de document de travail de la Chambre.
43. **Cortège du président** ▪ Un cortège formé par le président, le sergent d'armes (portant la masse), le greffier et d'autres fonctionnaires de l'Assemblée qui quitte l'antichambre pour se rendre en Chambre quelques minutes avant l'ouverture de la séance.
44. **Crédit** ▪ Une somme d'argent allouée par l'Assemblée législative à un objet spécifique exposé dans les prévisions de dépenses du gouvernement.
45. **Crédits budgétaires** ▪ Les prévisions de dépenses des divers ministères, ce qui comprend le budget d'immobilisations, les crédits budgétaires annuels et les plans d'affaires, qui sont déposés chaque année, ainsi que des crédits supplémentaires, qui sont déposés lorsque les circonstances les rendent nécessaires.
46. **Crédits budgétaires annuels** ▪ Une série de documents du gouvernement contenant la ventilation des prévisions de dépenses en matière de fonctionnement et d'entretien pour l'année financière à venir.
47. **Crédits supplémentaires** ▪ Un plan de dépenses introduit pour fournir au gouvernement les fonds nécessaires pour s'acquitter de dépenses imprévues ou accrues. Le gouvernement peut présenter des crédits supplémentaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire au cours d'une année financière.
48. **Décision** ▪ **1)** (du président de l'Assemblée) ▪ Un jugement sur la recevabilité, eu égard aux règles de procédure, d'une affaire devant l'Assemblée, lequel peut, à moins d'indication contraire, servir de précédent pour guider les travaux futurs. De tels jugements ne peuvent faire l'objet d'un débat et sont sans appel. ▪ **2)** (du président d'un comité) ▪ Un jugement sur la recevabilité, eu égard aux règles de procédure, d'une affaire devant un comité, lequel peut servir de précédent pour guider les travaux futurs des comités. On peut en appeler au comité d'une décision de son président; si la décision est rendue en comité plénier, l'appel est fait au président de l'Assemblée.
49. **Déclarations de députés** ▪ Une période quotidienne pendant laquelle tout député peut faire une déclaration concernant une affaire d'importance nationale, régionale ou locale. Chaque déclaration dure, au plus, deux minutes et demie et tous les députés ont la possibilité d'intervenir sur un pied d'égalité.
50. **Déclarations ministérielles** ▪ Une rubrique des affaires quotidiennes sous laquelle un ministre peut, s'il le désire, faire une brève annonce ou déclaration factuelle concernant la politique du gouvernement.

51. **Dépôt de documents** ▪ Cette rubrique des affaires quotidiennes permet aux députés de déposer tout document d'intérêt ou qui doit être déposé pour satisfaire à une exigence de la loi. Les documents déposés font partie des archives de la Chambre et ils sont disponibles au public.
52. **Député « ordinaire »** ▪ Un député qui n'est ni membre du Conseil exécutif ni président de l'Assemblée.
53. **Désigner un député par son nom** ▪ Une procédure disciplinaire employée par le président de l'Assemblée pour maintenir l'ordre en Chambre. Le président désigne un député par son nom lorsque celui-ci persiste à ne pas respecter l'autorité de la présidence. Il emploie alors le nom du député, plutôt que celui de sa circonscription, et, le plus souvent, le député fait l'objet d'une suspension de son droit de participer aux travaux de la Chambre durant le reste de la journée.
54. **Deuxième lecture** ▪ L'étape de l'adoption d'un projet de loi à laquelle son principe et ses objets sont adoptés ou rejetés. Les articles du projet de loi ne sont pas étudiés en détail à cette étape.
55. **Directeur général des élections** ▪ Un officier indépendant de l'Assemblée législative, nommé par le Commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative, laquelle est faite par voie d'une motion. Il gère les élections territoriales, les élections complémentaires et, dans certains cas, les plébiscites.
56. **Discours du trône** ▪ Un discours prononcé par le Commissaire du Nunavut à l'ouverture d'une session de la Chambre qui expose les grandes lignes du programme législatif du gouvernement pour la session. Dans les affaires du jour on l'appelle l'« Allocution d'ouverture ».
57. **Dissolution** ▪ La clôture définitive d'une Assemblée, soit à la conclusion de son mandat maximal de cinq ans, soit par une proclamation du Commissaire du Nunavut. La dissolution est suivie d'une élection générale.
58. **Droit de réplique** ▪ Le droit de l'auteur d'une motion de fond ou d'une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi d'intervenir une deuxième fois lors d'un débat. Puisque ce deuxième discours clôt le débat, le président doit en aviser la Chambre en donnant la parole à l'auteur.
59. **Édiction** ▪ L'acte par lequel le Commissaire du Nunavut annonce l'adoption d'un projet de loi par l'Assemblée et le proclame en vigueur.

60. **Élection complémentaire** ▪ Une élection tenue pour combler une vacance survenue au cours d'une Assemblée. La date de l'élection complémentaire est fixée par le Commissaire en Conseil exécutif.
61. **Élection générale** ▪ Une élection suivant la dissolution de l'Assemblée au cours de laquelle des députés sont choisis dans toutes les circonscriptions. Les députés sont élus par une majorité relative des votes, qui sont exprimés dans le cadre d'un scrutin secret.
62. **Enceinte de l'Assemblée** ▪ Les édifices qui abritent les députés, la Chambre et les salles réservées aux séances des comités. Puisque les privilèges parlementaires reconnaissent le droit de chaque Chambre de gérer ses propres affaires, l'enceinte parlementaire ne relève pas de la juridiction des instances locales ou provinciales.
63. **Étape du comité (d'un projet de loi)** ▪ L'étude détaillée des articles d'un projet de loi par un comité permanent. Cette étape, qui peut comprendre l'audition de témoins, constitue la première occasion où il est permis de proposer des amendements aux dispositions spécifiques du projet de loi.
64. **Étranger** ▪ Toute personne qui n'est ni député ni fonctionnaire de la Chambre. Les étrangers sont admis dans la tribune publique, mais ils peuvent en être expulsés en cas de désordre ou si la Chambre adopte un ordre à cet effet.
65. **Étude détaillée** ▪ La phase ultime de l'étude d'un projet de loi par un comité, laquelle consiste en l'examen détaillé de ses dispositions. Chaque article d'un projet de loi est étudié individuellement.
66. **Faire rapport que le comité plénier n'a pas fini de délibérer** ▪ Faire un rapport du comité plénier à la Chambre que le comité a terminé ses travaux sur certaines affaires mais qu'il n'a pas terminé ses travaux sur d'autres.
67. **Fauteuil du président** ▪ Le fauteuil au bout de la Chambre qu'occupe le président de l'Assemblée ou un autre membre de la présidence lorsque la Chambre siège. Quand la Chambre se constitue en comité plénier, le fauteuil du président demeure vacant et le président du comité plénier occupe la place du greffier à la Table.
68. **Fonds consolidé du revenu** ▪ Le compte gouvernemental duquel on tire les sommes requises lorsqu'un crédit est voté par l'Assemblée et dans lequel on verse les sommes perçues en impôts, en tarifs et en paiements de transfert.
69. **Gouvernement** ▪ **1)** L'autorité politique souveraine d'un État, investie des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Au Canada, cette autorité découle de Sa Majesté la reine. ▪ **2)** Terme employé souvent pour désigner le pouvoir exécutif du gouvernement.

70. **Gouvernement de consensus** ▪ Un style de gouvernement où aucun parti politique n'est représenté officiellement au sein de l'Assemblée législative. Tous les députés de l'Assemblée sont élus à titre de candidats indépendants dans leurs circonscriptions respectives.
71. **Gouvernement responsable** ▪ Le principe selon lequel les ministres doivent répondre, collectivement, des actions du gouvernement devant la Chambre. C'est ainsi que le pouvoir législatif du gouvernement exerce une surveillance sur le pouvoir exécutif.
72. **Greffier de comité** ▪ Un greffier à la procédure qui agit à titre d'agent administratif et de conseiller en procédure parlementaire auprès d'un comité. Le greffier d'un comité dresse le procès-verbal des travaux de toutes ses séances et peut rédiger des décisions ou des actions à entreprendre au nom du président du comité.
73. **Greffier de la Chambre** ▪ Le principal conseiller auprès du président et des députés en matière de procédure et d'administration. Il est également secrétaire du Bureau de régie et des services. Nommé par le Commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative, le greffier, en sa qualité de fonctionnaire permanent senior de la Chambre, accomplit un grand nombre de tâches d'ordre administratif et procédural touchant les travaux de la Chambre et de ses comités.
74. **Haut fonctionnaire de la Chambre** ▪ Un fonctionnaire qui répond devant la Chambre de l'exercice de certaines fonctions qui lui sont confiées en vertu de la loi. Sont compris dans cette catégorie, entre autres, le greffier de l'Assemblée législative et le légiste. Les officiers indépendants de l'Assemblée sont le Directeur général des élections, le Commissaire aux langues, le Commissaire à l'intégrité et le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.
75. **Intersession** ▪ La période entre la clôture d'une session (prorogation) et l'ouverture de la session suivante. Le terme s'emploie aussi pour désigner un ajournement prolongé.
76. **Leader (parlementaire)** ▪ Un ministre du Conseil exécutif chargé de gérer les affaires du gouvernement en Chambre. Le leader du gouvernement établit le programme de l'étude des affaires de la Chambre en consultation avec le président du Caucus des députés ordinaires (CDO). Ces consultations sont facilitées par le greffier de l'Assemblée législative.
77. **Lecture d'un projet de loi** ▪ Une des étapes de l'adoption d'un projet de loi. Chaque lecture d'un projet de loi (première, deuxième et troisième) remplit une fonction particulière.
78. **Législation** ▪ Les lois édictées par ou sous l'autorité de l'Assemblée. Elles comprennent les décrets, les règlements et les autres textes réglementaires adoptés en vertu des pouvoirs délégués au Conseil exécutif par l'Assemblée.

79. **Loi modificative** ▪ Une loi de l'Assemblée législative dont le seul but consiste à modifier un ou plusieurs autres lois.
80. **Masse** ▪ Un grand bâton lourd et somptueusement orné qui symbolise l'autorité de l'Assemblée. Lorsque le président de l'Assemblée occupe le fauteuil, le sergent d'armes dépose la masse entre les mains d'un homme et d'une femme sculptés en granite et en labrador pour signifier que la Chambre siège.
81. **Membre suppléant** ▪ Un député dont le nom figure sur une liste de députés qui peuvent être appelés à remplacer un ou des membres absents d'un comité permanent ou spécial lors d'une séance du comité.
82. **Ministre du cabinet** ▪ Un membre du Conseil exécutif, nommé par le Commissaire sur la recommandation – faite par le biais d'une motion – de l'Assemblée législative. Choisis habituellement parmi les députés en exercice, les ministres doivent répondre de leurs actions officielles et de celles de leurs ministères devant l'Assemblée. Les ministres du cabinet portent le titre « honorable » et demeurent en poste durant le bon plaisir de la Chambre.
83. **Motion abstraite** ▪ Une motion qui ne fait que recommander l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables ou une action particulière. Puisqu'elle n'exprime qu'une opinion ou un désir, une telle motion ne lie pas la Chambre ou le gouvernement et ne les oblige à adopter aucune ligne de conduite particulière.
84. **Motion de blâme** ▪ Une motion qui réprimande le gouvernement, un ministre ou un député ordinaire pour une position quelconque qu'il a prise ou pour un acte ou une omission dont il est responsable.
85. **Motion de censure** ▪ L'adoption d'une motion de censure signifie que le gouvernement a perdu la confiance de la Chambre. Si une motion de censure d'un membre du Conseil exécutif (cabinet) est adoptée, elle a pour effet d'obliger le membre mis en cause à quitter le cabinet.
86. **Motion de fond** ▪ Une proposition indépendante qui exprime l'opinion de la Chambre sur une affaire. De telles motions requièrent un préavis écrit avant d'être présentées en Chambre. Les motions de fond sont à distinguer des motions de forme (motions portant sur la procédure), telle la motion pour ajourner la Chambre.
87. **Motion ne pouvant faire l'objet d'un débat** ▪ Une motion qui est mise aux voix immédiatement, sans débat. À titre d'exemple, une motion proposant que le comité plénier fasse rapport à l'Assemblée qu'il n'a pas fini de délibérer ne peut être débattue.

88. **Motion pouvant faire l'objet d'un débat** ▪ Une motion qui, soit parce qu'il s'agit d'une motion de fond, soit en raison de son importance pour la procédure, peut être débattue avant d'être mise aux voix. Le Règlement fait l'énumération complète des diverses motions dans cette catégorie.
89. **Mourir au Feuilleton** ▪ Se dit des affaires de l'Assemblée qui restent inscrites aux affaires du jour à la clôture d'une session, sans qu'aucune décision n'ait été prise à leur égard. Les motions et les projets de loi qui « meurent » sont automatiquement écartés et aucune autre démarche n'est entamée à leur égard, à moins qu'ils ne soient présentés de nouveau au cours de la session suivante.
90. **Officiers de la Table** ▪ Les greffiers qui fournissent des conseils en matière de procédure pendant les séances de la Chambre et des comités. Les greffiers enregistrent les votes, produisent et conservent les documents officiels de l'Assemblée et coordonnent le soutien administratif offert aux comités.
91. **Ordre du jour** ▪ La liste des affaires à aborder au cours d'une séance d'un comité ou d'un caucus de l'Assemblée.
92. **Outrage à l'Assemblée** ▪ Toute offense contre l'autorité ou la dignité de l'Assemblée, y compris le refus d'obéir à ses ordres ou la diffamation de l'Assemblée ou de ses membres. La punition d'une telle offense peut revêtir plusieurs formes, allant jusqu'à l'emprisonnement.
93. **Parquet de la Chambre** ▪ La partie de la Chambre de l'Assemblée législative qui est réservée exclusivement aux députés et aux hauts fonctionnaires de la Chambre.
94. **Parrain (d'un projet de loi)** ▪ Le député ou le ministre qui présente un projet de loi en Chambre.
95. **Période des questions orales** ▪ Une période quotidienne de soixante minutes durant laquelle des questions peuvent être posées oralement aux ministres. Il est permis d'interroger les ministres uniquement par rapport aux responsabilités appartenant à leur portefeuille actuel.
96. **Pétition** ▪ Une requête formelle adressée à l'Assemblée par des résidents du Nunavut pour réparer un grief. Une telle requête ne peut être présentée en Chambre que par un député. Les pétitions peuvent être présentées au cours des travaux quotidiens de la Chambre. Le gouvernement est obligé de répondre formellement à chaque pétition.
97. **Plébiscite** ▪ Une consultation officielle menée par le gouvernement sur un sujet précis par voie d'un scrutin. Les résultats d'un plébiscite ne lient pas nécessairement le gouvernement.

98. **Portefeuille** ▪ Les responsabilités officielles d'un ministre du cabinet, surtout le domaine ou le ministère du gouvernement pour lequel il est responsable. Les portefeuilles sont confiés aux ministres par le premier ministre.
99. **Préambule** ▪ La partie d'un projet de loi qui précède le corps du texte et énonce les motifs de sa présentation ainsi que les fins qu'il vise.
100. **Préavis de motion** ▪ L'annonce de l'intention de saisir l'Assemblée d'une motion de fond. Le délai de préavis est de quarante-huit heures.
101. **Précédent** ▪ Une décision de la présidence ou une pratique de la Chambre que l'on érige en une règle devant s'appliquer aux cas semblables dans l'avenir. Toute décision ou pratique ne constitue pas forcément un précédent.
102. **Première lecture** ▪ Une étape *pro forma* de l'étude d'un projet de loi. La motion portant première lecture suit l'autorisation (Préavis de motions portant première lecture de projets de loi) de saisir l'Assemblée du projet de loi. Après la première lecture, le contenu du projet de loi est rendu public.
103. **Premier ministre** ▪ Le titre donné au chef du gouvernement territorial.
104. **Présidence** ▪ Le député qui préside une séance de la Chambre ou d'un de ses comités. Ce terme peut désigner soit le président, le vice-président ou le président suppléant de l'Assemblée ou le président ou le vice-président d'un comité.
105. **Président de l'Assemblée** ▪ Le député élu par la Chambre pour présider ses travaux. Il est chargé, notamment, de maintenir l'ordre et le décorum. À titre de président du Bureau de régie et des services, le président de l'Assemblée dirige l'administration de la Chambre. De plus, il est le porte-parole et représentant officiel de la Chambre dans ses relations avec les autres législatures.
106. **Président du comité plénier** ▪ Le député à qui on a confié la tâche de présider le comité plénier. Le président du comité plénier est également vice-président de l'Assemblée. L'Assemblée nomme, sur motion, deux vice-présidents du comité plénier.
107. **Président suppléant** ▪ Un député qui est appelé à occuper le fauteuil lorsque le président et le vice-président de l'Assemblée en sont empêchés. D'habitude, on choisit un des vice-présidents du comité plénier, mais tout député peut agir à ce titre.
108. **Prière** ▪ À chaque séance de la Chambre, un député récite une prière avant que débutent les travaux quotidiens.

109. **Principe d'un projet de loi** ▪ Le ou les objets qu'un projet de loi cherche à atteindre. Le principe d'un projet de loi est adopté lors de la deuxième lecture.
110. **Privilèges parlementaires** ▪ Les droits et immunités dont jouissent collectivement la Chambre et individuellement chaque député, sans lesquels les députés ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions et la Chambre ne pourrait accomplir sa mission. Ils comprennent, notamment : la liberté de parole en Chambre et dans les comités; l'immunité d'arrestation dans les affaires civiles; l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury et de comparaître comme témoin; et, de façon générale, l'immunité de toute forme d'entrave ou d'intimidation.
111. **Procédure parlementaire** ▪ Les règles selon lesquelles se déroulent les affaires de la Chambre, qui sont basées sur la loi, le Règlement, des ouvrages de procédure faisant autorité, des précédents et la tradition. Les décisions de la présidence sont fondées sur ces règles.
112. **Proclamation** ▪ Un avis ou un ordre officiel émis par le Commissaire ou par un ministre. Chaque Assemblée débute et se termine par proclamation.
113. **Programme législatif** ▪ Les projets législatifs du gouvernement pour la session, exposés, le plus souvent, dans l'allocution d'ouverture prononcée par le Commissaire. Le gouvernement demeure libre de modifier ses projets législatifs au cours de la session, et ce, sans préavis.
114. **Projet de loi** ▪ Une proposition de loi soumise à l'Assemblée pour son approbation. Il peut être présenté soit par un ministre (un « projet de loi du gouvernement »), par un député « ordinaire » (un « projet de loi au nom d'un député ») ou par un député au nom du Bureau de régie et des services (un « projet de loi de la Chambre »). Un projet de loi peut concerner des intérêts soit publics, soit privés.
115. **Projet de loi du gouvernement** ▪ Tout projet de loi présenté par un ministre.
116. **Projet de loi sur les crédits** ▪ Un projet de loi qui autorise les dépenses gouvernementales, telles que présentées en Chambre avec les crédits budgétaires annuels ou supplémentaires et les plans d'affaires afférents. Seul un ministre peut présenter un projet de loi de crédits.
117. **Propos non parlementaires** ▪ Des paroles ou expressions contraires au Règlement ou aux pratiques de la Chambre. Un député qui refuse de retirer des propos non parlementaires peut être désigné par son nom par le président.
118. **Prorogation** ▪ La clôture d'une session de l'Assemblée. Le terme désigne aussi la période durant laquelle l'Assemblée demeure prorogée.

119. **Question** ▪ L'affaire qui est en discussion en Chambre ou dans un comité et sur laquelle une décision doit être prise. Lorsque le débat semble être terminé, le président demande si la Chambre est « prête à se prononcer », ou bien un député peut simplement dire « Question! ».
120. **Question complémentaire** ▪ Une question qui vise à éclaircir la réponse initiale donnée par un ministre à une question posée pendant la période des questions orales ou qui cherche à obtenir des renseignements supplémentaires par rapport à la réponse. Il est permis de poser jusqu'à deux questions complémentaires sur le même sujet.
121. **Quorum** ▪ Le nombre de députés, y compris le président de l'Assemblée, qui sont nécessaires pour constituer une séance de la Chambre pour l'exercice de ses pouvoirs. Le quorum de la Chambre est de dix députés.
122. **Rappel au Règlement** ▪ Une intervention dans laquelle un député signale une entorse aux règles ou aux coutumes, que ce soit lors d'un débat ou dans le déroulement des travaux de la Chambre ou d'un comité. Les rappels au Règlement sont tranchés soit par le président de l'Assemblée, dont la décision est sans appel, ou, en comité, par le président, dont la décision est sujette à un appel au comité.
123. **Rappel de la Chambre** ▪ Conformément au Règlement et à la motion pour l'ajournement prolongé de la Chambre, le président peut convoquer la Chambre lorsqu'elle a été ajournée au cours d'une session, pour qu'elle se réunisse avant la date fixée pour la reprise des travaux.
124. **Rapport à la Chambre** ▪ Une déclaration écrite ou orale faite par un comité à la Chambre qui annonce les résultats d'une enquête ou demande des pouvoirs additionnels. Lorsqu'un comité étudie un projet de loi, c'est le projet de loi comme tel, comprenant tout amendement que l'on y aurait apporté, qui constitue le rapport.
125. **Recommandation du Commissaire (« recommandation royale »)** ▪ Un message de la part du Commissaire qui est requis pour tout vote, toute résolution, toute adresse ou tout projet de loi visant l'appropriation d'une partie du revenu public. Seul le gouvernement est habilité à obtenir une telle recommandation.
126. **Règlement** ▪ L'ensemble des règles écrites permanentes que la Chambre a adoptées pour régir ses travaux. Les articles du Règlement peuvent être modifiés ou révoqués uniquement par une décision subséquente de la Chambre.
127. **Réprimande** ▪ Conformément au Règlement, un blâme formel adressé par le président de l'Assemblée à une personne trouvée coupable d'une violation des droits et privilèges de la Chambre ou d'outrage à la Chambre.

128. **Révoquer une résolution/motion** ▪ Annuler l'effet d'une résolution adoptée précédemment par la Chambre.
129. **Sanction royale** ▪ L'approbation, par le Commissaire du Nunavut, d'un projet de loi adopté par la Chambre, ce qui en fait une loi de l'Assemblée législative. Selon la tradition, la sanction royale est signifiée par le Commissaire en Chambre, en présence des membres de celle-ci. Il est également possible de la signifier au moyen d'une déclaration écrite, soit par le Commissaire, soit par son adjoint.
130. **Séance à huis clos** ▪ Une séance dont le public est exclu. Le personnel du comité peut également en être exclu, selon la nature de l'affaire devant le comité.
131. **Sergent d'armes** ▪ Haut fonctionnaire de la Chambre, le sergent d'armes aide le greffier en accomplissant certaines tâches de cérémonie et en assurant la sécurité en Chambre lorsque l'Assemblée tient séance.
132. **Serment d'allégeance** ▪ Un serment par lequel un député jure (ou affirme) sa loyauté envers le Souverain, conformément aux exigences de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, avant qu'il puisse prendre sa place en Chambre.
133. **Serment professionnel** ▪ Un serment par lequel les députés et les employés de la Chambre jurent (ou affirment) qu'ils exerceront fidèlement les fonctions qui leur sont confiées, et ce, en conformité avec la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.
134. **Session** ▪ Une des périodes fondamentales qui marquent les travaux de la Chambre, une session comprend, le plus souvent, plusieurs séances distinctes. Une session débute par le discours du trône (l'allocution du Commissaire) et se termine par la prorogation ou la dissolution de l'Assemblée. Il s'ensuit qu'une Assemblée compte plus d'une session, dont chacune comprend plusieurs séances. La première Assemblée législative du Nunavut (1999-2004) a eu, au total, six sessions, alors que la deuxième Assemblée législative du Nunavut (2004-2008) en a eu quatre.
135. **Solidarité ministérielle** ▪ Le principe selon lequel tous les membres du cabinet doivent appuyer les décisions de celui-ci. La convention veut que ceux qui ne sont pas d'accord avec une décision doivent démissionner de leurs fonctions ministérielles.
136. **Sous-amendement** ▪ Un amendement proposé à un amendement. Un sous-amendement doit se rapporter à l'amendement qu'il vise à modifier plutôt qu'à la question principale.
137. **Sous-ministre** ▪ Le haut fonctionnaire, relevant directement du ministre, qui est le chef permanent de l'administration d'un ministère du gouvernement et qui gère ses opérations quotidiennes.

138. **Table** ▪ La table située devant le fauteuil du président à laquelle prennent place le greffier et les autres officiers de la Table.
139. **Témoïn** ▪ Une personne invitée à se présenter devant un comité permanent ou le comité plénier afin d'exprimer son opinion sur un sujet particulier ou de fournir des conseils techniques par rapport à un projet de loi. Lorsqu'ils livrent leurs témoignages, les témoins jouissent du même privilège de la liberté de parole que les députés.
140. **Travaux** ▪ Les gestes posés par la Chambre ou un comité. Les éléments les plus importants des travaux sont les décisions qui sont prises.
141. **Troisième lecture** ▪ L'étape ultime de l'étude d'un projet de loi en Chambre, à la conclusion de laquelle le projet de loi est définitivement adopté ou rejeté.
142. **Vice-président de l'Assemblée** ▪ Le titre conféré au député désigné, à la première séance de chaque Assemblée, pour présider le comité plénier. Le vice-président remplace le président de l'Assemblée en cas d'empêchement de celui-ci.
143. **Vice-président du comité plénier** ▪ Un député désigné pour remplacer le président du comité plénier en son absence; il peut aussi être appelé à assumer le rôle de président suppléant de l'Assemblée, le cas échéant.
144. **Violation de droit ou de privilège** ▪ Une violation d'un des droits ou privilèges spécifiques dont jouissent la Chambre ou ses membres, laquelle les entrave dans l'exercice de leurs fonctions. La Chambre est appelée à prendre en considération une allégation de violation de droit ou de privilège uniquement lorsque le président la juge manifeste.
145. **Vote** ▪ L'expression formelle d'une opinion dans le but de prendre une décision. En Chambre, les députés votent soit de vive voix, soit en se levant de leur place. Un député peut demander la tenue d'un vote par appel nominal sur une question devant la Chambre.
146. **Vote libre** ▪ Un vote où la discipline du cabinet n'est pas imposée aux ministres individuels. Ceux-ci sont libres de voter sur l'affaire en question comme bon leur semble, plutôt que de s'astreindre au principe de la solidarité ministérielle.
147. **Vote par appel nominal** ▪ Un vote au cours duquel les noms des députés qui votent pour ou contre une motion (ou qui s'abstiennent) sont inscrits dans les documents officiels de la Chambre ou d'un de ses comités. Les députés votent en se levant de leur place et en inclinant la tête vers le président de l'Assemblée, lorsque celui-ci les appelle par leur nom.

148. **Vote prépondérant** ▪ Le vote dont dispose le président de l'Assemblée (ou, en comité, la présidence de celui-ci) en cas d'égalité des voix. Le président de l'Assemblée et le président d'un comité ne votent que pour éviter l'impasse. Selon la tradition, ils doivent voter de manière à maintenir le *statu quo* ou à permettre au débat de se poursuivre à l'étape suivante.
149. **Vote secret** ▪ Un vote par scrutin secret. Ce mode de scrutin est utilisé uniquement pour choisir le président de l'Assemblée, le premier ministre et le Conseil exécutif dans le cadre des travaux du Forum sur le leadership du Nunavut (FLN). Le même processus est suivi pour élire les présidents des comités.